



Garante dei diritti
delle persone private
della libertà personale
della Città di Torino

ASGI
ASSOCIAZIONE
PER GLI STUDI GIURIDICI
SULL'IMMIGRAZIONE



Università di Torino
Dipartimento di Giurisprudenza



Ministero della Giustizia
Dipartimento dell'Amministrazione Penitenziaria
Direzione della Casa Circondariale
"Lorusso e Cutugno"
TORINO



Guide de la personne étrangère privée de liberté

Droit de L'immigration
Séjour, Expulsions et Protection Internationale
Aperçu de Certaine Institutions du Système Pénal

réalisé par

ASGI APS, Association pour les études juridiques
sur l'immigration

Clinique Juridique Prison et Droits II
(Département de droit, UniTo)

Bureau du Contrôleur des lieux
de privation de liberté de Turin

Contribution de :



Fondazione
Compagnia
di San Paolo



CITTA' DI TORINO

2025

RÉSUMÉ

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I LE TITRE DE SÉJOUR	4
1.1 Indications générales sur les titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers	4
1.2 J'ai un titre de séjour. Comment le renouveler ?	4
1.3 Je n'ai pas de titre de séjour ou celui-ci est périmé depuis longtemps	8
1.4 Le problème des infractions constituant un empêchement à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour	9
1.5 Les types de titres de séjour	10
1.5.1 Le titre de séjour pour travail/attente d'un emploi	10
1.5.2 Le titre de séjour de longue durée	10
1.5.3 Le titre de résidence familiale	11
1.5.4 Titre de séjour pour traitement médical (maladie)	12
1.5.5 Titre de séjour pour traitement médical (grossesse)	13
1.5.6 Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains et de la violence domestique (pour les cas particuliers)	13
1.5.7 Le titre de séjour pour les victimes de l'exploitation du travail	14
1.5.8 Le titre de séjour pour protection sociale ex mineur	14
CHAPITRE II PROTECTION INTERNATIONALE	15
2.1 Demandes d'asile et types de protection	15
2.1.1 Statut de réfugié et de protection subsidiaire	17
2.1.2 Protection spéciale	17
2.1.3 Réponse négative	17
CHAPITRE III EXPULSIONS	20
3.1 Expulsion en tant que mesure alternative ou substitutive à la détention	20
3.2 L'expulsion comme mesure de sécurité	22
3.3 Expulsion administrative	22
3.3.1 Expulsion par le ministère de l'intérieur	22
3.3.2 Expulsion du préfet	22
3.4 Mesures alternatives à la détention	24
3.5 Centre de détention pour le rapatriement	24

3.6	Interdiction de réadmission	25
3.7	Cas où l'expulsion est interdite	26
3.8	Retour volontaire assisté	27
CHAPITRE IV LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE		28
4.1	Les permissions de sortir	29
4.2	Le permis de nécessité	30
4.3	Travail à l'intérieur	30
4.4	Travail à l'extérieur	31
4.5	La libération anticipée	31
4.6	L'assignation au service social à titre de mise à l'épreuve	32
4.7	Détention à domicile	33
4.8	Semiliberite	35
CHAPITRE V LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR		37
5.1	Entretiens en face à face	37
5.1.1	Entretiens par appel vidéo	39
5.2	Entretiens téléphoniques	39
CHAPITRE VI TRANSFÈREMENT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE		41
CHAPITRE VII DROIT À LA SANTÉ, ENREGISTREMENT À L'ÉTAT CIVIL, CODE FISCAL POUR LES TRAVAILLEURS		44
ANNEX LÉGISLATION		46

INTRODUCTION

La première version de ce guide a été réalisée grâce à la collaboration de l'ASGI APS, Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (Association pour les études juridiques sur l'immigration), de la Clinique Juridique Carcere e Diritti II du Département de droit de l'Université de Turin et du Bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté [*Ufficio del Garante dei detenuti*] de la ville de Turin et avec la contribution de la Fondation Compagnia di San Paolo. Il est mis à jour dans sa version actuelle par l'Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI).

La décision de produire un guide a été motivée par l'observation du nombre élevé de détenus étrangers qui ont besoin d'informations sur l'obtention ou le maintien de leur titre de séjour en Italie.

En réponse à cette demande, il a été jugé utile de fournir un résumé des principales institutions juridiques avec un aperçu de la coordination entre le droit administratif, le droit pénal et le droit de l'immigration.

Ce guide s'adresse en premier lieu aux détenus, mais il peut également constituer un outil d'orientation précieux pour toutes les personnes travaillant à divers titres dans des établissements pénitentiaires.

Une liste des principales normes auxquelles il est fait référence dans le texte se trouve en annexe de la version actualisée du guide.

CHAPITRE I

LE TITRE DE SÉJOUR

1.1 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LES TITRES DE SÉJOUR POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

Le titre de **séjour [permesso di soggiorno]** est le document que tous les étrangers doivent posséder pour séjourner légalement en Italie.

La possession d'un titre de séjour permet d'obtenir une carte de santé et un code fiscal, d'avoir une résidence, une carte d'identité et d'avoir accès à des droits (par exemple, soins médicaux, logement, prestations sociales).

En dehors de la prison, le titre de séjour est également nécessaire pour pouvoir travailler régulièrement.



Quand peut-on demander un titre de séjour ?

Les personnes qui se trouvent en Italie et qui **ont déjà un titre de séjour** peuvent en demander le renouvellement ou en demander un titre pour un autre motif, même lorsqu'elles sont en prison ([VOIR Chapitre I, section 1.2.](#)).

Les personnes qui sont arrivées en Italie de manière irrégulière et qui **n'ont jamais eu** auparavant ou qui n'ont pas eu un depuis longtemps **de titres de séjour** ne peuvent en demander un que dans certains cas, même si elles sont en prison ([VOIR Chapitre I, Section 1.3.](#)).

Si vous n'avez pas de titre de séjour au moment de votre libération, vous pouvez recevoir un ordre d'expulsion et être renvoyé immédiatement, ou vous pouvez être emmené dans un centre de détention et de retour - CPR ([VOIR Chapitre III, section 3.5.](#)).

1.2 J'AI UN TITRE DE SÉJOUR. COMMENT LE RENOUELER ?

Si vous avez déjà un titre de séjour, il est important de savoir qu'il doit être renouvelé.

Vous devez demander le renouvellement du titre avant son expiration : vous pouvez le faire à partir de 60 jours **avant la date d'expiration indiquée sur le titre** et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'expiration du titre. Vous pouvez le faire depuis la prison. **Si le titre est périmé depuis plus de 60 jours, demandez conseil à un avocat.**

Dans certains cas, vous pouvez renouveler le titre dont vous disposez déjà,

dans d'autres cas, vous devez vérifier si vous pouvez demander un titre pour une autre raison. Par exemple, il est plus difficile de renouveler un titre de séjour pour travail après une période d'emprisonnement. Toutefois, si vous avez des membres de votre famille sur le territoire, vous pouvez vérifier si vous pouvez demander un titre de séjour pour raisons familiales ([VOIR Chapitre I, section 1.5.3](#)). Vous pouvez demander l'aide du médiateur, de votre avocat, d'un éducateur, d'un bénévole, du médiateur ou du Contrôleur des lieux de privation de liberté [**Garante per i diritti dei detenuti**].

LES MÉDIATEURS CULTURELS ET LE CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Les médiateurs culturels (appelés «médiateurs» ou «médiatrices») sont des employés du Ministère de la Justice qui travaillent au sein de l'institution principalement en contact avec des détenus étrangers, et **agissent, entre autres, en tant que médiateurs et personnel de soutien en matière d'immigration**. Ils sont différents des fonctionnaires juristes-pédagogues (appelés «éducateurs» ou «éducatrices»), mais travaillent en collaboration avec eux. Ils parlent les langues les plus courantes et peuvent être assistés par des interprètes supplémentaires en cas de langues différentes ou de dialectes rares. Vous rencontrerez généralement un médiateur lors du premier entretien d'entrée et vous pourrez vous adresser à lui pour toute question concernant votre séjour en prison ou votre sortie.

Les contrôleurs des lieux de privation de liberté sont des autorités de garantie indépendantes. Ils ne travaillent pas pour le Ministère de la Justice ou la Direction de la prison. Ce sont des autorités différentes et distinctes, même de la police et du personnel pénitentiaire. Ils exercent une fonction de contrôle et de surveillance des conditions de détention et du respect des droits des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Il existe un contrôleur des lieux de privation de liberté national, puis des contrôleurs régionaux et municipaux pour chaque ville dotée d'une prison. Lorsque vous êtes détenus et que vous avez besoin d'aide, vous pouvez contacter le contrôleur régional ou municipal. Vous pouvez demander un entretien personnel et privé avec l'un d'entre eux en utilisant le formulaire 393, ou déposer une plainte non judiciaire en vertu de l'article 35 du code pénitentiaire auprès d'eux. Pour plus d'informations, voir le « Guide des personnes privées de liberté » disponible dans la prison.

Pour des raisons pratiques, dans ce guide, nous désignerons les responsables de la médiation culturelle par les termes « médiateurs » ou « médiatrices », les responsables juridiques pédagogiques par les termes « éducateurs » ou « éducatrices », et les **contrôleurs des lieux de privation par les termes « contrôleurs »**.



Que faire lorsque le titre de séjour est sur le point d'expirer ?

- ▶ N'oubliez pas d'entamer la procédure de renouvellement **au moins 3 mois avant la date d'expiration**. Les délais de demande de renouvellement dans une institution peuvent être très longs: informez-vous et agissez en temps utile.
- ▶ Demandez au médiateur culturel de vous aider à remplir le formulaire 393. Le médiateur vous fournira le KIT DE RENOUVELLEMENT et vous aidera à le remplir.
- ▶ Les procédures peuvent parfois changer. *Par prudence, renseignez-vous auprès du médiateur ou du Contrôleur des lieux de privation de liberté.*
- ▶ **La procédure sera ensuite suivie par le** service de greffe [*Ufficio Matricola*] de l'établissement dans lequel vous vous trouvez, qui se chargera de remettre le KIT au bureau de poste pour qu'il soit envoyé à la préfecture de police.
- ▶ Le service de greffe vous remettra le RÉCÉPISSÉ D'ENVOI du kit : conservez-le, car il prouve que vous êtes en règle.
- ▶ Le KIT doit être complété par vous-même. *Vous pouvez demander l'aide de votre médiateur culturel, de votre avocat, d'un éducateur, d'un bénévole ou du Contrôleur des lieux de privation de liberté.*
- ▶ Ne vous inquiétez pas si vous n'obtenez pas de réponse immédiatement : grâce à votre demande, votre présence dans le pays est régulière jusqu'à ce que vous obteniez une réponse de la préfecture de police.
- ▶ Normalement, lorsque vous envoyez le KIT POSTAL, un rendez-vous est fixé au siège de la police. Si vous êtes encore en détention à cette date et que vous ne pouvez pas vous rendre au rendez-vous, vous pouvez demander un nouveau rendez-vous à votre sortie de l'établissement. Apportez le certificat de détention avec vous pour expliquer pourquoi vous avez manqué le premier rendez-vous.
- ▶ Si vous ne recevez pas de réponse à votre demande de titre, quand vous sortirez de la prison, rendez-vous à la préfecture de police dès votre départ avec votre certificat de détention pour recevoir une réponse ou un rendez-vous.
- ▶ Il est toutefois possible que vous receviez une réponse négative de la préfecture de police pendant votre détention.

ATTENTION Si vous recevez une réponse négative, vous disposez **de entre 15 et 30 jours pour introduire un recours**. **CONTACTEZ VOTRE AVOCAT DÈS MAINTENANT OU DEMANDEZ AU MÉDIATEUR DE VOUS AIDER À TROUVER UN AVOCAT DISPONIBLE**

IMPORTANT : Vous devez joindre certains **papiers** à votre demande de renouvellement :

- ▶ Copie du titre de séjour en cours d'expiration
- ▶ Copie du passeport (en cours de validité).
- ▶ **Si votre passeport a expiré**, demandez l'aide du médiateur ou des bénévoles pour demander son renouvellement (vous pouvez inclure le reçu de la demande dans le KIT). Si le service de greffe [*Ufficio Matricola*] vous empêche d'envoyer le KIT parce que vous n'avez pas de passeport valide, *contactez votre avocat ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté*.
- ▶ **Copie de la carte d'identité italienne et du carnet de santé** avec le code fiscal (si vous ne les avez pas, vous pouvez quand même envoyer le kit).
- ▶ Timbre fiscal de 16 euros
- ▶ Vous devrez également payer le coût du **bulletin postal** (habituellement 30,46 € + 30 €, mais peut aussi être plus élevé)

Selon le type de titre de séjour que vous demandez, vous devez présenter des documents supplémentaires. Par exemple, si vous demandez le renouvellement de votre titre pour des raisons familiales, vous devez joindre des documents des membres de sa famille. Si vous demandez le renouvellement de votre titre pour un traitement médical, vous avez besoin de documents médicaux.

IMPORTANT ! Pour certains titres de séjour, le renouvellement doit être demandé directement à la **Questura** : par exemple, vous devez vous rendre à la *Questura* pour un titre de traitement médical, de protection spéciale ou pour des cas particuliers, mais il y en a d'autres.

En général, si les conditions sont respectés, **les titre de séjour suivants peuvent être renouvelés par l'intermédiaire du KIT**: adoption, raisons religieuses, séjour électif, études, mission, asile politique et apatridie (renouvellement), formation professionnelle, attente de la citoyenneté, attente d'un emploi, carte de séjour (désormais appelée « permis de séjour de longue durée », travail, emploi saisonnier, famille, duplicata de titre (par exemple, en cas de perte du titre) et mise à jour du permis/de la carte de séjour (par exemple, pour l'inclusion d'enfants, en cas de perte).

Pour savoir si votre titre peut être renouvelé par KIT POSTAL ou par demande directe à la *Questura*, *contactez le médiateur, votre avocat, un bénévole ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté*

L'AIDE JURIDIQUE ET L'AIDE JUDICIAIRE

Dans toutes les procédures administratives devant un juge (recours contre une décision négative concernant un titre de séjour, recours contre une décision d'expulsion), **vous pouvez être assisté par un avocat**.

Un avocat commis d'office ne sera PAS désigné pour faire ces appels : **si vous n'avez PAS d'avocat** en qui vous avez confiance, demandez de l'aide au médiateur, à un éducateur ou au Contrôleur des lieux de privation de liberté.

Dans toutes les procédures devant un juge, vous pouvez demander une assistance juridique **gratuite** à votre avocat si vos revenus sont inférieurs à environ **12 000** euros.

Pour calculer les revenus, il faut tenir compte de la somme gagnée (soit par un travail régulier, soit par un travail non déclaré) au cours de l'année précédant celle de l'introduction du recours.

L'avocat doit vous informer de ce droit (appelé aide juridictionnelle, ou aide juridictionnelle gratuite).

L'aide juridictionnelle est disponible dans les procédures pénales ainsi que dans les procédures administratives concernant les titres de séjour, telles que les recours contre le refus d'un titre, contre une décision d'expulsion ou contre une décision négative concernant une demande d'asile.

1.3 JE N'AI PAS DE TITRE DE SÉJOUR OU CELUI-CI EST PÉRIMÉ DEPUIS LONGTEMPS

Dans certaines situations, vous pouvez demander un titre de séjour même si vous ne l'avez jamais eu auparavant, ou si vous ne l'avez pas eu depuis longtemps. En voici quelques exemples :

- ▶ **Si vous avez des membres de votre famille** (italiens ou étrangers) en Italie > vérifiez si vous pouvez demander un titre de séjour pour raisons familiales ([VOIR Chapitre I, section 1.5.3](#)).
- ▶ **Si vous avez des enfants de moins de 18** ans et que vous n'avez pas perdu vos droits et devoirs envers vos enfants > demandez à votre avocat si vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal des mineurs ([VOIR Chapitre I, section 1.5.3](#)).
- ▶ **Si vous avez des problèmes de santé** > vérifiez si vous pouvez bénéficier d'un titre de séjour pour **soins médicaux** ([VOIR Chapitre I, section 1.5.4](#));
- ▶ **Si vous avez peur de retourner dans votre pays** parce que vous craignez que votre vie soit en danger > vérifiez si vous remplissez les conditions pour demander l'asile ([VOIR Chapitre II](#));
- ▶ **Si vous avez été bien intégré en Italie** avant d'entrer en prison, ou vous avez suivi un parcours positif de resocialisation, et si vos droits fondamentaux risquent d'être menacés dans votre pays d'origine, vous pouvez vérifier auprès de votre avocat, des opérateurs, des bénévoles ou du Contrôleur des lieux de privation de liberté si vous pouvez demander un titre de séjour pour protection spéciale.

ATTENTION ! Si vous n'avez PAS de titre de séjour, vous pouvez être renvoyé de force vers votre pays d'origine, soit pendant vos incarcération, soit après la fin de votre peine (à tout moment). Si vous avez un titre de séjour et que vous ne demandez pas son renouvellement dans les 60 jours suivant son expiration, vous encourez l'irrégularité et vous risquez l'expulsion ([VOIR Chapitre III](#)).

1.4 LE PROBLÈME DES INFRACTIONS CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT À LA DÉLIVRANCE OU AU RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR



Le fait d'être accusé d'avoir commis un délit (même si vous n'avez pas encore été définitivement condamné) pose-t-il un problème pour votre titre de séjour ?

Oui, cela peut poser un problème. En général, **vous NE POUVEZ PAS avoir de titre de séjour (et si vous en avez un, il peut également être révoqué) si :**

- ▶ vous êtes considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'État italien ou des autres pays de l'Union européenne
- ▶ vous avez fait l'objet d'une condamnation, même si elle n'a été prononcée qu'en première instance et n'est donc pas encore définitive, ou d'une peine négociée, pour certaines infractions telles que le vol qualifié, le vol aggravé, l'extorsion de fonds, le recel aggravé, la réduction en esclavage, les violences sexuelles et, en général, pour des infractions passibles d'une peine élevée ;
- ▶ **vous avez fait l'objet d'une condamnation, même si elle n'a été prononcée qu'en première instance** et n'est donc pas encore définitive, ou d'une peine négociée, pour certaines infractions spécifiques (même si la peine n'est pas très élevée):
 - dans le domaine des stupéfiants ;
 - contre la liberté sexuelle ;
 - en matière de l'aide à l'immigration ou à l'émigration clandestine vers d'autres pays ;
 - visant à recruter des personnes destinées à la prostitution ou des mineurs pour les utiliser dans des activités illégales.

Pour plus d'informations sur la nature exacte de ces infractions, [VOIR L'ANNEXE \(Art. 4 du décret législatif 286/98 et Art. 380 du code pénal – EN ITALIEN\)](#).



Le fait d'avoir une condamnation DEFINITIVE pose-t-il un problème pour l'obtention d'un titre de séjour ?

Oui, dans tous les cas cités ci-dessus. Et même si la condamnation est pour :

- ▶ Article 473 du code pénal (contrefaçon ou altération de signes distinctifs, de marques) ;
- ▶ Infractions à la protection des droits d'auteur ;
- ▶ Article 474 du code pénal (commerce de produits avec de fausses indications) ;
- ▶ Obstruction des voies ferrées et des routes ordinaires, des eaux pour entraver la navigation.

IMPORTANT : Suite à une décision de la Cour constitutionnelle (n° 88/2023), **la règle du délit d'entrave ne s'applique plus à ceux qui ont** été condamnés, même seulement en première instance, ou avec une peine négociée, **pour le délit de l'article 73 co 5 du décret présidentiel 309/90** (production, détention et cession de drogues mineures). Si vous n'avez été condamné que pour ce délit, *contactez votre avocat, un médiateur, un éducateur ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté.*

La règle sur les délits constituant un empêchement au titre de séjour [*reati ostativi*] s'applique en général, mais **son application en pratique dépend du type de titres de séjour demandé**. Pour certains titres, la règle sur les délits « d'empêchement » [*reati ostativi*] est moins stricte. Dans d'autres cas, un titre de séjour peut être accordé même en présence de ces délits ([VOIR Chapitre I, paragraphes 1.5 et suivants](#)).

L'impact de l'existence d'une infraction sur la possibilité d'obtenir un titre de séjour dépend beaucoup du parcours que vous avez suivie ou que vous suivez dans l'institution : si le parcours de resocialisation est positif, il sera plus facile de prouver que vous ne représentez plus une menace pour l'ordre public, et donc serait plus facile d'obtenir un titre de séjour.

1.5 LES TYPES DE TITRES DE SÉJOUR

1.5.1 LE TITRE DE SÉJOUR POUR TRAVAIL/ATTENTE D'UN EMPLOI

Vous ne pouvez pas le demander si vous n'avez jamais eu de titre de séjour, et c'est le plus difficile à renouveler.

Vous ne pouvez PAS la demander si vous avez commis les délits indiquées ci-dessus.

Si vous n'avez PAS commis les délits susmentionnés, que vous êtes en fin de peine et que votre titre de séjour arrive à expiration, vous pouvez demander le renouvellement de votre titre de travail **si vous avez déjà des contacts avec votre ancien employeur ou d'autres personnes disposées à vous embaucher**. *Demandez l'aide de le médiateur, le Contrôleur des lieux de privation de liberté ou votre avocat.*

1.5.2 LE TITRE DE SÉJOUR DE LONGUE DURÉE

Le titre de séjour de longue durée de l'UE est également appelé «carta di soggiorno» et est délivré lorsque la personne a vécu en Italie pendant plus de cinq ans et dispose de revenus suffisants.

Même si vous avez un titre de séjour illimité, la *Questura* peut demander sa révocation et vous retirer ce titre. Dans ce cas, vous pouvez faire appel dans les 30 jours par l'intermédiaire de votre avocat.

Même les personnes ayant commis les délits susmentionnés peuvent continuer à bénéficier d'un titre de séjour de longue durée si elles prouvent qu'elles ne représentent plus un danger pour l'ordre public, c'est-à-dire **lorsque le danger n'est plus présent.**

Dans tous les cas, la *Questura* doit tenir compte de la **présence de membres de la famille et des liens avec le territoire.** Il est donc important de récupérer tous les documents prouvant la présence de membres de la famille et le fait que vous avez travaillé et résidé en Italie dans le passé.

1.5.3 LE TITRE DE RÉSIDENCE FAMILIALE

Il existe de nombreux cas dans lesquels un titre pour raisons familiales peut être délivré. Les règles changent si les membres de votre famille sont des citoyens italiens ou européens, ou des ressortissants étrangers.

Si des membres de votre famille sont présents en Italie, discutez de votre situation personnelle avec le médiateur, votre avocat ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour savoir si vous pouvez demander un titre pour raisons familiales.



Je suis détenteur d'un titre de séjour pour raisons familiales, puis-je demander son renouvellement ?

Oui, vous pouvez demander le renouvellement, mais si vous avez commis des infractions graves, **la Questura peut décider de ne pas renouveler votre titre. Cette décision n'est pas automatique,** car elle doit tenir compte de ses liens familiaux en Italie et de la gravité de l'infraction commise.

Le titre de séjour est demandé par KIT POSTAL ([voir comment procéder au point 1.2.](#)).



Je n'ai PAS de titre de séjour pour raisons familiales, MAIS des membres de ma famille sont en Italie. Puis-je y avoir droit ?

PROCHES CITOYENS ITALIENS

Si, pendant ou après l'exécution de votre peine, vous allez **COHABITER** avec un parent qui est **CITOYEN ITALIEN**, vous pouvez demander un titre de séjour pour raisons familiales à condition que ce parent soit : votre conjoint (époux/épouse), votre fils, votre frère ou sœur, ou votre grand-parent ou grand-mère. Vous pouvez demander un titre de séjour même si votre **FILS ou FILLE** est citoyen **ITALIEN**, vous n'avez pas perdu la responsabilité parentale et vous n'avez pas fait l'objet d'une condamnation (même si elle n'est pas définitive) pour des délits liés à la famille.

PROCHES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Si vous avez un conjoint (époux/épouse) ou un enfant mineur qui est citoyen

de l'**UNION EUROPÉENNE**, vous avez droit à un titre de séjour. Dans ce cas, vous devez également prouver que votre famille dispose de REVENUS suffisants.

Dans tous les cas, si vous avez un autre parent (par exemple un *partner* de fait ou un parent) qui est citoyen de l'Union européenne, *contactez le médiateur, votre avocat ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour savoir si vous pouvez encore demander un titre de séjour pour raisons familiales.*

PROCHES RESORTISSANTS DU PAYS TIERS

Si vous avez un **CONJOINT** (époux/épouse) **qui est un/une ressortissant du Pays tiers** régulier (avec un titre de séjour) vous pouvez demander un titre de séjour pour raisons familiales, **uniquement SI votre titre a expiré il y a moins d'un an**. Vous devez prouver que vous disposez de revenus suffisants.

Si vous avez des **ENFANTS** nés ou élevés en Italie mais qui n'ont **pas la nationalité italienne** vous pouvez demander un titre de séjour d'«ASSISTANCE AUX MINEURS» (également appelé « article 31 ») auprès du Tribunal des mineurs. Demandez au médiateur ou à votre avocat de vous conseiller sur l'envoi de la demande.

Dans tous les cas que nous avons indiqués, la *Questura* ne peut pas automatiquement refuser de vous accorder un titre de séjour parce que vous avez commis des délits. Elle doit toujours faire un **exercice d'équilibre** et prendre en compte les liens familiaux et votre parcours de resocialisation en prison.

1.5.4 TITRE DE SÉJOUR POUR TRAITEMENT MÉDICAL (MALADIE)

Même si vous avez commis une infraction constituant généralement un empêchement au titre de séjour, si votre état de santé est particulièrement grave, vous pouvez demander un titre de séjour pour soins médicaux. Ce type de titres peut être demandé **MÊME** si vous n'avez jamais eu de titre de séjour auparavant ou si celui que vous aviez a expiré depuis un certain temps.

Pour la délivrance de ce titre de séjour :

- ▶ il doit s'agir d'une maladie **particulièrement grave** (comme une tumeur) ;
- ▶ la maladie **ne peut pas être soignée dans votre pays d'origine** et il serait donc dangereux pour vous d'y retourner.
- ▶ la maladie doit être **certifiée par un document officiel de l'ASL**. Vous devrez joindre les documents du médecin attestant la maladie
- ▶ pour obtenir l'attestation, veuillez contacter la direction de la santé de votre institution ou votre médecin traitant, si vous en avez un en dehors de l'institution.

Dans ces cas, **la règle des délits « d'empêchement » ne s'applique pas**, sauf si vous êtes considéré comme un danger grave pour la sécurité de l'État italien ou d'autres États de l'UE.

ATTENTION ! ce titre NE PEUT PAS être demandé par KIT POSTAL et devra être demandé directement à la *Questura* lorsque vous quittez l'institution, ou si vous êtes en mesure alternative ou en semi-liberté. *Demandez de l'aide au médiateur, au Contrôleur des lieux de privation de liberté ou à votre avocat.*

1.5.5 TITRE DE SÉJOUR POUR TRAITEMENT MÉDICAL (GROSSESSE)

Vous pouvez également faire une demande de titre de séjour pour soins médicaux si vous êtes en **situation de grossesse avérée** et jusqu'**à six mois après la** naissance de l'enfant.

Même si vous êtes le **père** de l'enfant à naître, vous pouvez demander cette autorisation après la naissance de votre enfant. Si vous souhaitez la demander avant la naissance, la procédure est différente selon que vous êtes marié ou non avec la future mère. *Consultez votre avocat.*

Dans ces cas, **la règle des délits « d'empêchement » ne s'applique pas**, sauf si vous êtes considéré comme un danger grave pour la sécurité de l'État italien ou d'autres États de l'UE.

ATTENTION ! ce titre ne peut pas être demandé par KIT POSTAL et doit être demandé directement à la *Questura* lorsque vous quittez l'institution ou si vous êtes en mesure alternative ou en semi-liberté. *Demandez de l'aide au médiateur, au Contrôleur des lieux de privation de liberté ou à votre avocat.*

1.5.6 TITRE DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (POUR LES CAS PARTICULIERS)

Si vous êtes victime de la traite des êtres humains ou si vous avez subi des violences domestiques, vous pouvez peut-être obtenir un titre de séjour pour « cas particuliers ». *Contactez votre avocat, un éducateur ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour entrer en contact avec des organisations qui peuvent vous accompagner dans votre démarche.*

VICTIME DE LA TRAITE

Une victime de la traite est victime d'**un comportement qui restreint particulièrement votre liberté, même de mouvement, si vous avez été forcée à travailler contre votre gré ou à vous prostituer, même pour rembourser une dette de voyage** (par exemple, la personne est venue en Italie et on l'a forcée à se prostituer pour payer la dette et elle n'était pas libre).

Vous pouvez demander un titre de séjour qui prévoit également des programmes d'assistance garantissant l'alimentation, l'hébergement et les soins de santé.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Une victime de violence domestique est une personne qui a subi : des actes de violence physique (coups de pied, coups de poing, gifles, etc.), ou des actes de violence sexuelle, psychologique (menaces) ou économique, et cette violence se produit au sein de la famille, ou dans le cadre du mariage ou d'une relation amoureuse. Pour obtenir ce titre de séjour, il n'est PAS nécessaire que la personne qui a commis la violence vive avec la personne qui l'a subie.

1.5.7 LE TITRE DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE L'EXPLOITATION DU TRAVAIL

Si vous avez été victime d'exploitation du travail et que vous êtes prêt à **fournir aux autorités des informations sur le travail illégal et/ou à dénoncer votre employeur**, vous pouvez obtenir un titre de séjour pour les victimes d'exploitation du travail.

Il y a «exploitation du travail» lorsque la personne a travaillé sans contrat, ou a travaillé sans être payée, ou a été payée moins que ce qui était prévu dans le contrat, ou a travaillé plus d'heures que ce qui était prévu dans le contrat, ou a travaillé dans des conditions inadaptées, ou a été maltraitée.

Contactez le médiateur, votre avocat, un éducateur ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour prendre contact avec les organismes qui peuvent vous accompagner dans votre démarche.

1.5.8 LE TITRE DE SÉJOUR POUR PROTECTION SOCIALE EX MINEUR

Ce titre de séjour peut être délivré aux **JEUNES AYANT RÉCEMMENT ATTEINT LA MAJORITÉ**, *même s'ils ont commis des infractions constituant un empêchement à un aménagement de peine.*

Si vous êtes en prison parce que vous avez commis un délit **alors que vous étiez encore mineur** et que, après avoir commis le délit (lorsque vous étiez en IPM ou lorsque vous êtes entré dans un établissement pour adultes), vous avez **participé à un PROGRAMME DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION SOCIALES** (programmes financés par l'État et organisés par des organismes sociaux), vous pouvez demander que votre titre de mineur soit converti en titre de protection sociale.

IMPORTANT : Ce titre de séjour peut également être délivré sur proposition du Procureur ou du **Juge de surveillance du tribunal pour enfants**, à qui vous pouvez adresser **une lettre présentant votre demande.**

CHAPITRE II

PROTECTION INTERNATIONALE

2.1 DEMANDES D'ASILE ET TYPES DE PROTECTION

Si vous êtes en prison et que vous pensez que **retourner dans votre pays mettrait votre vie en danger**, vous pouvez envisager de demander l'asile, avec l'aide de votre avocat, du Contrôleur des lieux de privation de liberté et de la Clinique juridique du Collège universitaire international (CUI).

Vous pouvez demander l'asile lorsque :

- ▶ Dans votre pays, vous pourriez être soumis à des violences en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières (STATUT DE RÉFUGIÉ). Cette situation peut se produire, par exemple :
 - Si vous avez refusé d'effectuer son service militaire et risque d'être poursuivi ;
 - Si vous êtes recherché par la police parce qu'il a commis des crimes pour des raisons politiques ;
 - Si vous pouvez faire l'objet d'une discrimination ou d'une violence en raison de votre orientation sexuelle.
- ▶ Dans votre pays, vous pouvez subir de graves atteintes à la personne. Cela se produit quand : **le pays est en guerre** ; vous avez été condamné à mort ; **ou** si vous risquez d'être **battu et soumis à la violence ou à la torture (PROTECTION SUBSIDIAIRE)**.



Qui sont les personnes qui peuvent me faire du mal ?

La violence que vous craignez de subir peut provenir soit de **représentants de l'État** (police ou armée), soit de **personnes privées** (par exemple, des membres d'un groupe criminel, d'un groupe politique ou religieux différent du sien, mais aussi des membres de sa famille ou des voisins). Dans ce dernier cas, vous devez néanmoins démontrer que l'État (la police, les tribunaux, etc.) NE PEUT PAS vous protéger.

ATTENTION ! A partir du moment où vous demandez l'asile, vous devez rompre **tout contact avec les autorités de votre pays d'origine** (ambassade, consulat, etc.). Si vous êtes en possession de votre passeport,

vous devez le remettre temporairement à la *Questura*. Si vous obtenez le statut de réfugié, vous ne pourrez plus retourner dans votre pays d'origine sous peine de perdre votre statut de réfugié et donc votre titre de séjour.



Comment se déroule la procédure ?

Pour demander l'asile, **présentez votre situation au médiateur et/ou au Contrôleur des lieux de privation de liberté**. Vous pouvez rencontrer des étudiants de la Clinique juridique de l'Université IUC de Turin, qui vous aideront à comprendre si vous pouvez demander l'asile et à le préparer.

Il vous sera demandé de remplir une fiche avec certaines de vos informations personnelles (coordonnées, nationalité, année d'arrivée en Italie, raisons de la demande de protection internationale). Ce document, à usage interne, sera transmis par les médiateurs ou les éducateurs au service de greffe de l'institut [*Ufficio Matricola*], qui activera la procédure auprès de la *Questura*.

A un stade ultérieur, il est probable que vous serez accompagné dans les locaux de *Questura* à l'extérieur de l'institut, afin de procéder à l'identification. Il est également possible que les agents de *Questura* se rendent à l'institut. À cette occasion, on prendra vos empreintes digitales et on vous demandera à nouveau de remplir un formulaire (appelé formulaire «C3»), cette fois-ci plus détaillé, concernant également votre histoire personnelle et en particulier les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale. Le formulaire doit être rempli avec l'aide d'**un interprète** dans une langue que vous connaissez. Il est également important de lui remettre **tous les documents que vous pouvez obtenir** pour prouver les raisons de la demande.

IMPORTANT : Si vous avez introduit votre demande, vous ne pouvez pas être expulsé tant que votre situation n'a pas été examinée. Toutefois, vous devez toujours avoir sur vous une copie du formulaire de demande d'admission (que vous pouvez demander au bureau des inscriptions). En général, après avoir déposé votre demande d'asile, vous serez interrogé par un membre de la Commission territoriale. La Commission est un organisme public, mais elle est DIFFÉRENTE du juge et de la police. **Ce que vous dites devant le commissaire est CONFIDENTIEL.**

L'enquêteur **vous posera des questions sur votre vie dans votre pays d'origine et sur votre vie en Italie**, afin de comprendre votre situation et d'évaluer les dangers qui vous guettent dans votre pays, en cas de rapatriement. Un interprète sera présent pendant l'entretien et vous pourrez vous exprimer dans votre propre langue.

Le résultat de la procédure vous sera communiqué à l'institut, ou au cabinet de votre avocat, si vous avez communiqué cette adresse lors de l'entretien.



Quelles réponses la commission peut-elle apporter ?

2.1.1 STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si votre demande d'asile est acceptée, vous obtenez le **statut de réfugié** ou la **protection subsidiaire**. Vous pourrez obtenir un **titre de séjour de cinq ans** et donc rester légalement sur le territoire italien.

2.1.2 PROTECTION SPÉCIALE

Si la Commission estime qu'il n'y a PAS de conditions pour une protection internationale MAIS dans tous les cas :

- ▶ il subsiste un risque que vous soyez **persécuté ou torturé**, notamment parce que les droits de l'homme sont continuellement et gravement violés dans votre pays,
- ▶ elle reconnaît cependant que **votre vie est très ancrée en Italie** (parce qu'il a des liens familiaux forts ou que vous avez quitté depuis longtemps votre pays d'origine et que vous êtes maintenant intégré en Italie)
- ▶ La Commission peut reconnaître la PROTECTION SPÉCIALE. Dans ce cas, **vous pouvez obtenir un titre de séjour de deux ans**.

La Commission peut également indiquer à la *Questura* la délivrance d'un titre de séjour dans deux cas :

- ▶ pour des **raisons de santé**, si vous avez de graves problèmes de santé ([VOIR Chapitre I, section 1.5.4.](#)),
- ▶ **pour «catastrophes naturelles»**, si vous provenez d'un pays où il y a eu des problèmes naturels (tels que des tremblements de terre, des inondations).

2.1.3 RÉPONSE NÉGATIVE

Si votre demande d'asile n'est PAS acceptée et que vous ne bénéficiez pas d'une protection spéciale, vous pourriez être expulsé à la fin de votre peine. En effet, en même temps qu'elle rendra sa décision négative, la Commission territoriale certifiera l'obligation de vous renvoyer et l'interdiction d'entrée sur le territoire national qui s'ensuivra.

Ces mesures peuvent être contestées conjointement : **il est toujours possible d'introduire un APPEL dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la réception de la réponse négative de la Commission.**

Pour ce faire, demandez l'aide d'un avocat. Si vous n'avez pas encore d'avocat, demandez conseil au médiateur ou à un éducateur.

IMPORTANT Même si vous avez commis des infractions très graves, vous pouvez toujours demander une protection internationale. Il appartient alors à la Commission territoriale de décider du type de titre de séjour à vous délivrer. Cette décision relève uniquement de la Commission et non de la *Questura* ou du bureau des greffe.

ATTENTION ! Dans certains cas, votre demande de protection internationale pourra être examinée par une procédure accélérée. Cette procédure entraîne trois conséquences principales :

- ▶ Votre demande sera examinée dans des délais plus courts, fixés par la loi. La Cour de cassation (Arrêt n° 11399 du 29 avril 2024) a indiqué que si ces délais ne sont pas respectés, il est possible de passer de la procédure accélérée à la procédure ordinaire.
- ▶ Le recours contre une décision négative devra être introduit dans des délais plus rapides (soit 7, soit 15 jours).
- ▶ Le recours ne vous garantit pas automatiquement le droit de rester en Italie. Votre avocat devra toujours présenter une demande spécifique au juge pour demander l'autorisation de rester sur le territoire.

La procédure accélérée peut être appliquée dans plusieurs cas, les plus fréquents étant :

- ▶ Les personnes provenant d'un pays considéré comme un « pays d'origine sûr ».
La liste des pays dits sûrs peut être modifiée et mise à jour (la dernière modification date de 2024). Actuellement, les pays considérés comme sûrs sont : Albanie ; Algérie ; Bangladesh ; Bosnie-Herzégovine ; Cap-Vert ; Côte d'Ivoire ; Égypte ; Gambie ; Géorgie ; Ghana ; Kosovo ; Macédoine du Nord ; Maroc ; Monténégro ; Pérou ; Sénégal ; Serbie ; Sri Lanka ; Tunisie.
- ▶ Les personnes ayant présenté une deuxième demande d'asile après une première demande (dite demande d'asile réitérée).
- ▶ Les personnes ayant commis certains crimes graves (ceux mentionnés à l'article 12, alinéa 1, lettre c du Décret législatif n° 251/07 [VOIR ANNEXE](#)).
- ▶ Les personnes ayant présenté une demande alors qu'une expulsion ou une détention dans un CPR est en cours d'exécution.
- ▶ Les personnes ayant présenté une demande au-delà des 90 jours suivant leur entrée en Italie.
- ▶ La procédure accélérée ne peut pas être appliquée aux mineurs, aux femmes, ou aux personnes vulnérables pour des raisons de santé ou parce qu'elles sont victimes de torture.

En cas de rejet de la demande de protection internationale examinée dans le cadre de la procédure accélérée, les délais pour introduire un recours sont de 7 ou 15 jours au lieu de 30. De plus, le recours n'a pas d'effet suspensif automatique sur l'obligation de quitter le territoire, ce qui signifie que vous

risquez tout de même d'être expulsé(e). Contactez un avocat pour obtenir de l'aide.

IMPORTANT : LA DEMANDE RÉITÉRÉE

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile par le passé, qui a été rejetée ou qui a conduit à l'octroi d'un autre type de protection, vous pouvez toujours présenter une nouvelle demande d'asile. Pour que cette nouvelle demande (dite réitérée) soit recevable, elle doit fournir de nouveaux éléments concernant votre situation personnelle ou les conditions de votre pays d'origine. Alternativement, vous devez démontrer que vous n'avez pas pu présenter ces éléments de manière adéquate lors de votre première demande.

CHAPITRE III

EXPULSIONS

Si vous n'avez pas de titre de séjour en cours de validité, si vous n'avez pas présenté une demande de titre de séjour ou dans d'autres cas particuliers, vous pouvez vous trouver dans la condition de ne pas pouvoir rester en Italie.

Vous pouvez recevoir un ordre d'expulsion : la décision de vous expulser peut être prise alors que vous êtes encore en détention, ou après que vous êtes sorti de prison. L'expulsion peut donc être soit administrative soit pénale.

3.1 EXPULSION EN TANT QUE MESURE ALTERNATIVE OU SUBSTITUTIVE À LA DÉTENTION



Quand est-il possible d'être expulsé au lieu de purger une peine de prison ?

Cette mesure peut être ordonnée en tant que **MESURE DE SUBSTITUTION** de la peine dans les cas suivants :

- ▶ Vous êtes dans la situation décrite par l'art. 13 co 2 T.U.I. : **vous êtes en situation irrégulière en Italie** ([VOIR Chapitre III, paragraphe 3.3.](#)) ET
- ▶ Le juge vous condamne à une peine d'emprisonnement de **MOINS DE 2 ans**, mais il n'y avait pas de conditions pour ordonner une peine avec sursis.

S'il est décidé de remplacer la détention en prison par une mesure d'expulsion, la *Questura* peut vous rapatrier à tout moment, même si vous avez fait appel de la décision rendue en première instance.

Au contraire, l'expulsion peut être ordonnée en tant que **MESURE ALTERNATIVE** à la détention si :

- ▶ Vous vous trouvez dans les situations décrites à l'article 13 co 2 : vous êtes en situation irrégulière en Italie ([VOIR Chapitre III, paragraphe 3.3.](#)) ET
- ▶ Vous purgez une peine de réclusion et votre reliquat de peine EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À deux ans.

Dans ce cas, la direction de l'institution où il se trouve demande à la *Questura* de procéder à votre identification (identité et nationalité).

La décision d'expulsion est prise par le Juge de l'application des peines (JAP) [*magistrato di sorveglianza*] : contre la décision du juge, **vous pouvez introduire une OPPOSITION personnellement ou par l'intermédiaire de votre avocat DANS UN DÉLAI DE 10 JOURS.**

ATTENTION ! AUCUN avocat commis d'office NE sera désigné pour introduire l'appel.

Si vous introduisez un appel, il y aura alors une audience devant le JAP : à ce moment-là, si vous n'avez pas d'avocat, un commis d'office sera désigné pour l'audience.

L'audience est un moment très important pour présenter au juge les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas être expulsé ([VOIR Interdictions d'expulsion, chapitre III, section 3.7](#)).



Puis-je revenir en Italie après avoir été expulsé ?

Non, vous ne pouvez pas rentrer en Italie car l'arrêté d'expulsion est assorti d'une interdiction de rentrer en Italie sans autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur. En cas d'expulsion, la durée de l'**interdiction de retour en Italie** dépendra du type de délit commis (de **3 à 5 ans pour les délits les moins graves ; dans les autres cas, pas moins de 5 ans**).

Le fait de rentrer en Italie pendant la durée de l'interdiction constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et, une fois localisé sur le territoire, il fera l'objet d'une nouvelle expulsion ([voir plus loin le chapitre III, paragraphe 3.6](#)).



Quand l'expulsion ne peut-elle PAS remplacer l'emprisonnement ?

L'expulsion NE remplace PAS l'emprisonnement si :

- ▶ Vous êtes en détention parce que vous avez commis des infractions particulièrement graves (celles visées à l'article 407, paragraphe 2, point a), du code de procédure pénale, telles que les associations mafieuses, les infractions à visée terroriste, l'extorsion, le meurtre, l'enlèvement et d'autres) ; ou
- ▶ Vous êtes en détention parce que vous avez commis l'une des infractions visées dans le Texte unique sur l'immigration qui sont passibles d'une peine maximale de plus de 2 ans d'emprisonnement ; ou
- ▶ La loi interdit votre expulsion parce que vous vous trouvez dans une situation particulière ([VOIR chapitre III, section 3.7](#)).

ATTENTION ! Si vous rentrez illégalement en Italie après avoir été expulsé, l'ordonnance est révoquée et **vous passerez le reste de votre peine en prison**.

3.2 L'EXPULSION COMME MESURE DE SÉCURITÉ

L'expulsion à titre de mesure de sécurité peut être ordonnée par le juge dans un jugement **si vous êtes socialement dangereux** et si vous avez commis des infractions particulièrement graves.

Dans ce cas, après avoir été incarcéré au cours de la procédure pénale ou à la suite de la condamnation définitive, la *Questura* et l'autorité consulaire seront informés et lanceront la procédure d'identification. À l'issue de la période de détention, l'intéressé sera expulsé.

ATTENTION ! Le Juge de l'application de peine (JAP) [*Magistrato di Sorveglianza*] devra **vérifier la réalité de la dangerosité sociale pour l'application de la mesure de sûreté**. Vous pouvez toujours demander un réexamen de la dangerosité. Une audience sera fixée et, si vous n'êtes pas déjà assisté d'un avocat, un avocat commis d'office sera désigné.

Lors de l'audition, il est important de signaler vos liens sociaux et familiaux sur le territoire, ou votre état de santé, afin de faire comprendre au Juge s'il existe des interdictions d'expulsion ([VOIR chapitre III, paragraphe 3.7](#)).

Le Juge peut révoquer la mesure de sécurité ou, s'il existe une interdiction d'expulsion, en appliquer une autre.

En revanche, si la mesure de sûreté d'éloignement est confirmée, la *Questura* peut vous rapatrier à tout moment, sans validation de cette mesure par un nouveau juge.

3.3 EXPULSION ADMINISTRATIVE

3.3.1 EXPULSION PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'expulsion est une décision du Ministère de l'intérieur, prise pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État ou pour des raisons liées à la prévention du terrorisme. Il s'agit d'une décision très rare. Si vous la recevez, adressez-vous immédiatement à un avocat, car il est fort probable que ce type d'expulsion soit **exécuté immédiatement avec accompagnement à la frontière**.

3.3.2 EXPULSION DU PRÉFET

L'expulsion est une décision prise par le Préfet, par l'intermédiaire de la *Questura*. Cette décision peut également être prise dans **l'imminence de votre libération** et donc être immédiatement exécutoire dès votre sortie de prison. Ou bien elle est adoptée si vous êtes arrêté sur le territoire une fois que vous êtes libre.

Vous pouvez être expulsé par une mesure administrative :

- ▶ Si vous êtes entré en Italie de manière irrégulière et n'avez jamais régularisé votre situation;
- ▶ Si vous **n'avez plus de titre de séjour** parce qu'il a expiré et que vous n'avez pas demandé son renouvellement à temps, ou parce que votre demande de renouvellement a été refusée, ou parce que la *Questura* a révoqué votre titre de séjour ;
- ▶ Si vous êtes qualifié de « **socialement dangereux** » parce que vous vous livrez habituellement à des trafics illégaux et que vous subvenez à vos besoins par des activités illégales ; vous avez l'habitude de commettre des infractions contre les mineurs, la santé, la sécurité ou la tranquillité publique (hypothèses de l'art. 1, 4, 16 du décret législatif 159/2011).

IMPORTANT : Si vous avez exercé votre droit au regroupement familial, si vous avez des liens familiaux en Italie ou si vous y vivez depuis longtemps, **les autorités doivent évaluer votre situation familiale avant d'ordonner une mesure d'expulsion.**

ATTENTION ! Lorsqu'un arrêté d'expulsion vous est notifié, **vous pouvez introduire un recours dans les 20 jours auprès de la Justice de Paix.**

Toutefois, **ce recours ne suspend pas automatiquement l'effet de l'expulsion.** En attendant la décision du juge, vous pouvez toujours être expulsé. Vous devez chercher un avocat pour faire le recours. Si vous ne pouvez pas le rémunérer, vous avez **droit à l'assistance judiciaire** ([VOIR chapitre I, section 1.2.](#)).

Après avoir reçu l'arrêté d'expulsion :

- ▶ **Vous pouvez être reconduit immédiatement à la frontière ou à l'aéroport et rapatriés sans délai** (cela arrive rarement) ;
- ▶ **Vous pouvez être conduit directement au centre de retour (CPR)** où vous serez détenu afin d'organiser son départ vers son pays d'origine ;
- ▶ Si vous dispose d'un passeport et d'une adresse, le *Questore* peut décider d'appliquer une **mesure alternative à la détention** dans le CPR (par exemple, une exigence de signature) ;
- ▶ S'il n'est pas possible de vous accompagner immédiatement à la frontière (à l'aéroport) ou s'il n'y a pas de places en CPR, le *Questore* peut vous ordonner de partir de manière indépendante dans les 7 jours et vous laisser partir. **Si vous n'obtempérez pas, vous pouvez faire l'objet d'une procédure pénale et être détenu dans le CPR** ([VOIR Chapitre III, paragraphe 3.6.](#)).

3.4 MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Les mesures qui peuvent être appliquées à la place de la détention en CPR sont les suivantes :

- ▶ la remise du passeport ;
- ▶ l'obligation de se présenter à la police ;
- ▶ obligation de rester au domicile

Si vous recevez une décision d'appliquer la mesure alternative, *contactez immédiatement un avocat*.

3.5 CENTRE DE DÉTENTION POUR LE RAPATRIEMENT

Si vous êtes conduit dans un centre de détention pour rapatriement (CPR), il y aura une **audience à distance par liaison vidéo avec le Juge de la Paix qui devra décider de confirmer ou non la détention**. Vous pouvez être assisté par votre avocat de confiance ou, si vous n'en avez pas, un avocat commis d'office vous sera attribué.

Pendant son séjour, la *Questura* devra vous identifier et obtenir votre documents de rapatriement.

Actuellement, les CPR en Italie se trouvent à Rome («Ponte Galeria»), Milan («Corelli»), Turin («Brunelleschi», actuellement fermé), Bari («Palese»), Brindisi («Restinco»), Caltanissetta («Pian Del Lago»), Trapani («Milo»), Palazzo San Gervasio (Potenza), Gradisca d'Isonzo (Gorizia) et à Macomer (Nuoro).

ATTENTION ! Cette liste peut ne pas être à jour, car les CPR peuvent être temporairement fermés pour cause de restructuration ou pour d'autres raisons.

Dans certaines CPR, l'utilisation des téléphones portables est interdite.

Votre téléphone peut être confisqué à l'entrée ou l'appareil photo peut être cassé. Toutefois, des cabines téléphoniques ou des téléphones mobiles de service sont disponibles, que vous pouvez utiliser pour contacter votre avocat ou des membres de votre famille.

Les **Contrôleurs des lieux de privation de liberté opèrent également dans les CPR**. Vous pouvez vous adresser à eux pendant votre détention, en demandant un entretien et en expliquant vos problèmes et les violations de vos droits, également par écrit, par le biais d'une **plainte** formelle.



Combien de temps devrais-je rester dans le CPR ?

- ▶ Si vous êtes conduit au CPR immédiatement après votre libération et vous avez déjà passé plus de 6 mois en prison, vous pouvez y rester **jusqu'à 12 mois**.
- ▶ Si, en revanche, vous avez reçu le décret d'expulsion une fois que vous

êtes libre, vous pouvez être détenu dans le centre pendant une période pouvant aller **jusqu'à 18 mois**.

Avant d'entrer au CPR et pendant votre séjour au Centre, vous **serez examiné par un médecin** qui évaluera votre aptitude à être détenu au Centre. Si vous souffrez d'une maladie chronique, si vous prenez des médicaments ou suivez une thérapie, quel que soit votre état de santé (y compris psychologique) au moment de la détention, informez-en le professionnel de santé, votre avocat et le personnel du centre.

Il est également important de mentionner si vous avez subi des tortures ou des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ce qui pourrait déterminer votre incompatibilité avec la détention dans le centre.

ATTENTION ! Une demande de protection internationale peut également être introduite à partir du centre ([VOIR ci-dessus, chapitre II](#)). Pendant l'examen de la demande, **vous ne pouvez pas être expulsé** et la détention peut durer au **maximum 12 mois**.

En cas de **réponse négative** de la Commission territoriale, vous pouvez introduire un recours devant le Tribunal Civil. Si la Cour n'autorise pas votre séjour en Italie pendant l'examen du recours, vous resterez dans le centre, et vous pourriez être expulsé. La détention pourra à nouveau durer **jusqu'à 18 mois**.

3.6 INTERDICTION DE RÉADMISSION

Si vous avez été expulsé, vous NE POUVEZ PAS revenir en Italie ou dans un autre pays de l'UE.



Que se passe-t-il si je reviens en Italie sans y être autorisé ?

- ▶ Vous encourez une peine de réclusion de 1 à 4 ans ;
- ▶ Vous êtes de nouveau expulsé et immédiatement reconduit à la frontière ;
- ▶ Si, après avoir été expulsé une deuxième fois, vous entrez à nouveau illégalement en Italie, vous encourez une peine de réclusion allant de 1 à 5 ans ;



Quelle est la durée de l'interdiction d'entrer en Italie après l'expulsion ?

- ▶ En général, pas moins de 3 ans et pas plus de 5 ans ;
- ▶ Une peine de plus de cinq ans peut être prononcée si vous êtes considéré comme socialement dangereux ou si vous avez commis des crimes graves, tels que le terrorisme.



Si vous êtes rentré dans votre pays mais que vous êtes défendeur ou partie lésée dans un procès en cours en Italie, pouvez-vous revenir pour y participer ?

Si vous avez reçu une citation à comparaître pour la date de l'audience, vous devez demander à la *Questura*, personnellement ou par l'intermédiaire de votre avocat, **l'autorisation de revenir**. Cette autorisation sera délivrée par le consulat ou l'ambassade d'Italie dans votre pays d'origine.

3.7 CAS OÙ L'EXPULSION EST INTERDITE

Dans certains cas, vous **ne pouvez JAMAIS être expulsé (interdiction absolue d'expulsion)** :

- ▶ **Si, dans votre pays, il existe un risque de persécution** en raison de la race, du sexe, de la langue, de la nationalité, de la religion, de l'opinion politique, des conditions personnelles ou sociales (même si vous n'avez jamais demandé l'asile) ;
- ▶ **Si, dans votre pays, il y a un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants** (les violations généralisées des droits de l'homme dans l'État d'origine sont également prises en compte lors de l'évaluation de ces motifs) ;
- ▶ Lorsque l'expulsion signifie la violation de certains de ses droits humains fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et familiale. Cela signifie que lorsque votre vie est enracinée en Italie, parce que vous avez des liens familiaux sur le sol italien ou que vous avez vécu depuis longtemps en Italie en travaillant, etc.

En revanche, dans certains cas, vous **NE POUVEZ PAS être expulsé**, sauf si vous êtes considéré comme un grave danger pour l'ordre public et la sécurité de l'État (par exemple, si vous avez commis des crimes graves) :

- ▶ **En cas de cohabitation** avec des parents au deuxième degré (parents, enfants, frères/sœurs) ou avec le conjoint, **de nationalité italienne**.

ATTENTION ! vous devez prouver votre cohabitation (avec le statut familial, l'auto-certification ou d'autres documents) ;

- ▶ Pendant la **grossesse** et dans les six mois suivant la naissance de l'enfant ;
- ▶ Si vous êtes le **père de l'enfant à naître** et dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant ;
- ▶ Si votre **état de santé est très grave** et que vous ne pouvez pas être soigné dans votre pays.

IMPORTANT : Dans les cas où l'expulsion est interdite, vous avez **droit à un titre de séjour** pour **protection spécial** ([cas a et b, VOIR chapitre II](#)), pour raisons familiales ([cas d, VOIR chapitre I, section 1.5.3](#)) ou pour traitement médical ([cas e, f, g, VOIR chapitre I, section 1.5.4](#)).

Si vous n'entrez pas dans les cas mentionnés ci-dessus mais que vous avez néanmoins **subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ou que vous êtes soigné pour des problèmes de santé physique ou mentale**, *contactez votre avocat et un praticien car votre situation peut être INCOMPATIBLE avec une expulsion et/ou une détention en centre de rétention pour rapatriement (CPR).*

Si vous ne pouvez pas être expulsé, vous ne pouvez pas non plus être détenu dans le CPR : si vous êtes déjà dans le centre, *communiquez avec votre avocat ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour les informer qu'il y a une interdiction d'expulsion.*

3.8 RETOUR VOLONTAIRE ASSISTÉ

Il s'agit d'un programme de retour définitif dans le pays d'origine, d'aide au redémarrage du projet de vie.

ATTENTION : la personne ne peut pas y accéder si :

- ▶ a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en tant que sanction de remplacement ou alternative ([VOIR paragraphe 3.1](#)) ;
- ▶ a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à titre de mesure de sûreté ([VOIR paragraphe 3.2](#)) ;
- ▶ a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ([VOIR paragraphe 3.3.1](#)) ;
- ▶ a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour dangerosité sociale ([VOIR paragraphe 3.3.2](#)).

CHAPITRE IV

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

INTRODUCTION

Pendant que la période d'exécution de votre peine, vous pouvez bénéficier de différents aménagements de peine [*benefici penitenziari*], notamment la possibilité d'obtenir des permissions de sortir, de travailler à l'intérieur et à l'extérieur de la prison et d'accéder à des mesures alternatives à l'incarcération.

Nous n'indiquons ici QUE QUELQUES-UNES des différentes prestations. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le «Guide des personnes privées de liberté», qui traite de la vie quotidienne dans l'institution et qui se trouve dans les bibliothèques des salles. Ce guide est disponible en italien, anglais, français et arabe.

Pour avoir accès à un aménagement de peine, vous pouvez en faire la demande directement, et vous pouvez être aidé par l'éducateur, ou vous pouvez demander l'aide de votre avocat.

Le juge de l'application des peines (JAP) [*magistrato di sorveglianza*] ou le tribunal de l'application des peines (TAP) [*tribunale di sorveglianza*] statue sur votre demande. **Si vous estimez que la décision du juge n'est pas correcte, vous pouvez introduire une réclamation** : demandez à votre avocat de le faire.

LIMITES D'ACCÈS AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE - INFRACTIONS PARTICULIÈRES (ARTICLE 4 BIS DE LA LOI PENITENTIAIRE)

Si vous avez commis l'une des infractions visées à l'article 4a de la Loi pénitentiaire, il vous sera plus difficile d'obtenir des aménagements de peine. Dans certains cas, vous ne bénéficierez d'aucun aménagement ou vous devrez remplir des conditions supplémentaires.

Si vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis co 1 OP (par exemple, infractions à des fins de terrorisme, association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants, enlèvement à des fins d'extorsion, traite des êtres humains, et autres), votre accès aux aménagements de peine est restreint.

En règle générale, pour bénéficier d'un aménagement de peine, il faut avoir coopéré avec la justice (ou prouver que cette coopération est

impossible ou inutile) et, dans tous les cas, il faut prouver qu'il n'y a plus de liens avec l'organisation criminelle dont on a fait partie, et qu'il n'y en aura plus à l'avenir.

Si vous avez commis une infraction visée à l'article 4a co 1c OP (comme la prostitution infantine, la pornographie infantine, l'agression sexuelle, etc.), vous ne pouvez obtenir des aménagements de peine que sur la base des résultats de l'observation scientifique de votre personnalité (une évaluation faite par des experts sur votre parcours).

En tout état de cause, les prestations sont accordées après avoir purgé **une peine plus longue** que pour les infractions « ordinaires ».

La discipline est très complexe et change en fonction de l'infraction commise : contactez un avocat, le bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté ou votre éducateur pour obtenir des éclaircissements sur votre situation individuelle. Vous trouverez en annexe le texte intégral de l'article concerné.

4.1 LES PERMISSIONS DE SORTIR

Une permission de sortir [*permesso premio*] vous permet de cultiver des intérêts affectifs, culturels ou professionnels (par exemple, vous **pouvez rendre visite à des membres de votre famille, effectuer des activités professionnelles**, etc.)

ATTENTION ! Si vous êtes éligible pour demander un permis mais que vous n'avez pas de famille à proximité ou que vous ne connaissez pas de lieu adéquat pour passer vos jours de congé, *renseignez-vous auprès des éducateurs, des bénévoles ou du Contrôleur des lieux de privation de liberté*. La permission peut être accordé par le JAP pour une durée maximale de 15 jours consécutifs et pour une durée **maximale de 45 jours** par année de détention.



Quand peut-on obtenir un permis de prime ?

Pour obtenir une permission de sortir, vous devez avoir été condamné avec une condamnation définitive, et avoir fait preuve de bonne conduite (c'est-à-dire preuve d'un **sens constant des responsabilités et de la bienséance**) en prison, et que vous n'êtes PAS considéré comme socialement dangereux. Si vous purgez une peine **ne dépassant pas 4 ans**, vous pouvez tout de suite demander une permission de sortir.

Si vous avez été condamné **à plus de 4 ans** ou si vous purgez une peine de plus de 4 ans, un temps de détention déterminé doit avoir été effectué avant de pouvoir y prétendre.

Vous pouvez notamment demander une permission si:

- ▶ Vous avez été condamné à plus de 4 ans de réclusion, mais vous avez déjà purgé au moins un quart de votre peine (par exemple, si votre peine est de 16 ans, vous devez déjà avoir passé au moins 4 ans en détention pour être éligible à une permission);
- ▶ Vous avez été condamné à une peine de réclusion parce que vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire et vous avez déjà purgé au moins la moitié de la peine (ou au moins 10 ans);
- ▶ Vous avez été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité [ergastolo] et vous avez purgé au moins 10 ans;

ATTENTION ! Si vous commettez une infraction pendant que vous purgez votre peine, vous serez temporairement privé de l'accès aux prestations. Si vous revenez en retard de votre congé, vous pouvez faire l'objet d'une **sanction disciplinaire** et, si vous avez plus de douze heures de retard, vous serez dénoncé pour le délit d'**évasion**.

L'autorisation doit être demandée au JAP (Jude de l'application de peine); le directeur de la prison doit donner son avis.

4.2 LE PERMIS DE NÉCESSITÉ

Ce type de permission de sortir [*permesso di necessità*] peut vous être accordé même si vous n'avez pas été condamné définitivement. Le permis est accordé pour aller rencontrer **un membre de votre famille ou un ou une personne avec laquelle vous vivez qui est en danger imminent de mort, parce qu'il est très malade** ; vous devrez **prouver le lien avec la personne** malade et la réalité du danger de mort.

Une autorisation doit être demandée :

- ▶ au JAP s'il a une condamnation définitive ;
- ▶ au magistrat chargé du procès (juge préliminaire, tribunal, cour d'appel) si le procès est toujours en cours.

La demande de permission est évaluée au cas par cas. Le juge peut également l'accorder pour d'autres événements familiaux particulièrement graves ou pour des événements exceptionnels mais heureux (par exemple, la naissance d'un enfant).

4.3 TRAVAIL À L'INTÉRIEUR

Pendant votre incarcération, vous pouvez avoir la possibilité de **travailler pour l'administration pénitentiaire ou d'autres employeurs à l'intérieur de l'établissement**.

En raison de la rareté des emplois disponibles, l'affectation au travail se fait principalement par rotation. Renseignez-vous auprès de votre éducateur de référence ou de l'inspecteur de quartier coordinateur.

4.4 TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

Travail à l'extérieur (art. 21 PO): ce type de prestation **vous permet d'effectuer un travail à l'extérieur de la prison**. La mesure est ordonnée par la direction de l'établissement, avec l'approbation du JAP.

ATTENTION ! Si vous êtes incarcéré pour l'une des infractions visées à l'article 4 bis, vous ne pouvez être autorisé à travailler à l'extérieur que si :

- ▶ vous avez déjà purgé au moins 1/3 de la peine ou, en tout état de cause, au moins 5 ans.
- ▶ Vous avez déjà purgé une peine d'au moins 10 ans si vous avez été condamnée à la réclusion à perpétuité.

IMPORTANT : Vous pouvez être admis à travailler à l'intérieur et à l'extérieur de la prison **MÊME si vous n'avez pas de titre de séjour ou si votre titre de séjour a expiré**.

- ▶ En règle générale, votre salaire pour le travail effectué est crédité sur le livret postal ouvert à l'institution. Il doit être versé au moment de votre libération.
- ▶ En cas de retard et de difficultés à récupérer l'argent, demandez à l'éducateur de référence de contacter la Direction de l'institution ou demander de l'aide au Contrôleur des lieux de privation de liberté avant la libération.

4.5 LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

La libération anticipée [*liberazione anticipata*] est une remise de peine de **45 jours pour chaque semestre de réclusion**. Elle peut être accordée AUSSI en comptant les périodes passées en détention provisoire en prison ou en résidence surveillée pendant le procès, la détention à domicile, la en assignation au service social à titre de mise à l'épreuve.

Il n'y a AUCUNE limite de peine. En outre, la libération anticipée peut être accordée aux personnes condamnées pour n'importe quel délit, même ceux visés à l'article 4 bis OP.

ATTENTION ! Vous pouvez bénéficier d'une libération anticipée si vous vous êtes **«bien» comporté** dans l'institution et si vous avez participé activement à un traitement rééducatif (sur ce point, demandez plus d'informations à votre éducateur).

Si vous avez été condamné à une peine de réclusion à perpétuité, votre bonne conduite et votre participation au projet de rééducation vous permettront tout de même d'accéder à la libération anticipée. Les 45 jours

accordés pour chaque semestre étant considérés comme ayant été purgés, vous pourrez bénéficier de permissions de sortir plus rapidement. Pour bénéficier d'une libération anticipée, vous devez en faire la demande par écrit au JAP. La demande doit contenir certaines informations (vous pouvez demander de l'aide à votre éducateur de référence) :

- ▶ Vos données personnelles ; si vous purgez votre peine en prison ou dans le cadre d'une mesure alternative (en précisant laquelle) ; les détails de la peine (par exemple, le numéro ou la date, le tribunal qui l'a prononcée). Si vous ne connaissez pas ces dernières informations, vous pouvez tout de même introduire votre demande.
- ▶ Les semestres pour lesquels la prestation est demandée, avec les dates de début et de fin de chaque semestre ;
- ▶ Le lieu où la peine a été purgée.

Le juge décidera d'accorder une libération anticipée lorsque les conditions seront remplies et sur la base d'un **rapport sur le comportement de l'intéressé dans l'institution**.

ATTENTION ! La libération anticipée peut être **révoquée** si vous êtes reconnu coupable d'un délit pendant que vous purgez votre peine.

4.6 L'ASSIGNATION AU SERVICE SOCIAL À TITRE DE MISE À L'ÉPREUVE

L'assignation au service social à titre de mise à l'épreuve [*affidamento in prova ai servizi sociali*] est une mesure alternative à l'emprisonnement qui vous permet de **purger votre peine hors de prison**, en suivant un programme convenu avec le Bureau pour l'exécution des peines en milieu ouvert [*Ufficio per l'esecuzione penale esterna*](UEPE).

Vous pouvez bénéficier de l'assignation au service social si la peine décidée par le Tribunal **n'est pas SUPÉRIEUR à 3 ANS**.

En outre, si vous aviez maintenu si vous vous êtes **«bien» comporté** dans l'institution et si vous avez participé activement à un traitement rééducatif, vous pouvez bénéficier de l'assignation au service social si votre reliquat de peine est **INFÉRIEUR À 4 ANS**.

La mesure doit être demandée par écrit au Tribunal de l'application de peine (TAP), qui fixe une audience et décide d'accorder ou non la mesure, en indiquant également les activités à effectuer pendant la probation et les obligations et interdictions à respecter. Votre avocat de confiance peut assister à l'audience et, s'il n'en a pas, l'avocat commis d'office sera désigné.

CAS PARTICULIERS (PERSONNE AVEC DÉPENDANCES)

Si vous avez une addiction à l'alcool ou aux drogues, vous pouvez être admis à la probation si :

- ▶ la peine à laquelle vous avez été condamné ou ou votre reliquat de peine

est inférieure à 6 ans (4 ans en cas de condamnation pour une infraction visée à l'article 4 bis) ET

- ▶ vous suivez un programme de rééducation ou vous avez l'intention de vous y soumettre (en accord avec le service contre les addictions [SERD] de votre Agence sanitaire locale [Asl]) : si vous ne savez pas comment faire, demandez de l'aide à un éducateur.

Lors de la demande, **vous devez joindre** votre programme thérapeutique ET un document attestant votre état d'addiction.

ATTENTION ! Cette mesure peut être **SUSPENDUE et/ou RÉVOQUÉE** :

En cas d'assignation pour personnes avec des addictions, celle-ci devra se soumettre à des contrôles réguliers: s'il s'avère qu'elle a consommé de l'alcool ou des drogues, la mesure sera très probablement révoquée.

Le sursis probatoire général, quant à lui, peut d'abord être suspendu/révoqué si:

- ▶ pendant la période d'assignation au service social, une autre condamnation devient définitive et la limite de 4 ans est dépassée ;
- ▶ vous avez enfreint les dispositions [les obligations et les interdictions qui vous sont imposées] et si vous êtes allé à l'encontre de la loi.

Dans ce cas, le Tribunal fixe une audience pour décider de révoquer ou non la mesure : *contactez immédiatement votre avocat.*

IMPORTANT : Vous pouvez être admis à l'assignation à titre de mise à l'épreuve et au programme décidé par l'UEPE MÊME si vous n'avez jamais eu de titre de séjour ou si votre titre a expiré. **Pendant la période de probation, vous pouvez toujours travailler, même si vous n'avez pas de titre de séjour.**

4.7 DÉTENTION À DOMICILE

La détention à domicile est une mesure alternative à l'emprisonnement qui vous permet de passer le temps prévu pour votre peine en dehors de la prison, mais **dans un lieu spécifique, qui peut être la maison où vous avez votre domicile, ou un établissement de soins ou d'accueil.**

La mesure doit être demandée par écrit au Tribunal de l'application de peine (TAP), qui fixe une audience et décide d'accorder ou non la mesure. Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat commis d'office lui sera désigné.

La détention à domicile peut être accordée si vous avez plus de 70 ans et que vous n'avez pas été déclaré délinquant d'habitude, professionnel ou de tendance et que vous n'êtes pas récidiviste. En outre, la condamnation ne doit pas concerner des infractions graves au sens de l'article 4a PO et certaines infractions contre la personne.

D'autres cas de détention à domicile ont été recensés :

DÉTENTION À DOMICILE ORDINAIRE

Vous pouvez bénéficier d'une détention à domicile lorsque la peine à laquelle

vous avez été condamné ou qu'il vous reste **à purger est inférieure à 4 ans, si**

- ▶ vous êtes une femme enceinte ou une mère d'enfants de moins de dix ans (si vous exercez la responsabilité parentale à leur égard) ;
- ▶ vous êtes le père des enfants de moins de dix ans, si vous exercez la responsabilité parentale et que la mère ne peut pas s'occuper d'eux ;
- ▶ votre état de santé est particulièrement grave et vous nécessitez des soins constants qui ne peuvent être effectués en prison (par exemple, si devez subir des transfusions, si avez contracté le VIH) ;
- ▶ vous avez plus de 60 ans vous êtes incapable de vous occuper de vous-même, même partiellement ;
- ▶ vous avez moins de 21 ans et vous avez des besoins avérés en matière de santé, d'études, de travail et de famille.

DÉTENTION À DOMICILE GÉNÉRALE

Vous pouvez être placé en détention à domicile **MÊME si la peine à purger est inférieure à 2 ans**, si :

- ▶ les conditions d'une mise à l'épreuve des services sociaux ne sont pas remplies ;
- ▶ en cas de bonne conduite en détention et vous avez suivi le programme de traitement ;
- ▶ si vous n'avez pas commis d'infractions particulièrement graves telles que celles visées à l'article 4 bis, paragraphe 1 (par exemple, des infractions d'association de malfaiteurs de type mafieux, d'enlèvement à des fins d'extorsion, de trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, des infractions commises à des fins de terrorisme).

DÉTENTION SPÉCIALE À DOMICILE

Vous pouvez bénéficier de cette mesure si **vous êtes mère d'enfants de moins de 10 ans** et que vous avez purgé un tiers de la peine. Si vous êtes condamnée à la réclusion à perpétuité, vous devez avoir purgé au moins 15 ans.

Vous pouvez également accéder à cette mesure si vous êtes le père d'enfants âgés de 10 ans ou moins, lorsque la mère est décédée ou dans l'incapacité absolue de s'occuper de sa progéniture (et que vous en êtes donc le seul tuteur).

DÉTENTION À DOMICILE POUR DES PROBLÈMES DE SANTÉ

La détention à domicile est également possible en cas de **suspension obligatoire et facultative** de la peine.

- ▶ La suspension est obligatoire dans le cas d'une femme enceinte, d'une femme ayant accouché depuis 6 mois et d'une personne séropositive (lorsque la détention n'est pas possible en raison de la gravité de la maladie).

- ▶ La suspension est facultative en cas de demande de grâce, d'état d'infirmité physique grave et de femme ayant accouché depuis plus de 6 mois lorsque l'enfant ne peut être confié qu'à la mère.

ATTENTION ! Cette mesure peut être **SUSPENDUE et/ou RÉVOQUÉE** :

- ▶ si vous commettez des actes contraires à la loi ou aux prescriptions imposées par le TAP, qui sont incompatibles avec la poursuite de la mesure;
- ▶ si vous quittez votre domicile en violation des ordonnances du TAP, et vous êtes dénoncé pour évasion;
- ▶ si le service social informe le JAP que les conditions pour procéder à l'assignation à résidence ont cessé d'exister.

Dans ce cas, le TAP fixera une audience pour décider de révoquer ou non la mesure : *contactez immédiatement votre avocat.*

4.8 SEMILIBERITE

Il s'agit d'une mesure qui permet aux personnes de **passer une partie de la journée en dehors de la prison pour travailler**, suivre des cours d'éducation ou de formation professionnelle ou **exercer des activités utiles à la réinsertion sociale** (comme le bénévolat).

Elle peut être accordée lorsque le parcours de **rééducation a bien progressé** et que l'on considère que vous pouvez vous réinsérer progressivement dans la société parce qu'il n'y a pas de risque que vous commettiez de nouveaux délits.

Si votre peine est inférieure à quatre ans, **vous pouvez tout de suite demander la mesure** [note: cela ne s'applique pas si vous avez été condamné pour l'une des infractions visées à l'article 4 bis co 1 Loi pénitentiaire].

Si vous restez plus de 4 ans à purger, vous pouvez la demander si vous avez déjà purgé au moins la moitié de la peine totale (et les 2/3 en cas d'infraction de l'art. 4 bis Loi pénitentiaire). S'il est condamné à la réclusion à perpétuité, il peut la demander après 20 ans.

La mesure est demandée et décidée par le TAP, après une audience à laquelle assiste votre avocat ou, si vous n'en avez pas, un avocat public est désigné.

ATTENTION ! Comme la mise à l'épreuve, la semi-liberté peut être **SUSPENDUE et/ou RÉVOQUÉE** :

- ▶ Vous ne respectez pas les obligations et les devoirs qui vous sont imposés et vous ne vous engagez pas suffisamment dans les activités ;
- ▶ Au cours de la mesure, une autre peine devient définitive et que, ajoutée à celle en cours d'exécution, elle dépasse la limite de la peine.
- ▶ Si vous rentrez en retard sans raison justifiée, vous risquez une sanction disciplinaire et, si vous avez plus de douze heures de retard, vous serez

dénoncé pour délit d'évasion.

ATTENTION ! La probation, la détention à domicile et la semi-liberté ne peuvent être accordées plus d'une fois à une personne condamnée pour un délit de récidive au sens de l'article 99, paragraphe 4, du code pénal (délict dit de récidive).

IMPORTANT : Pendant que vous bénéficiez de l'une de ces mesures alternatives, vous pouvez vous rendre de manière autonome à la *Questura* ou au consulat pour effectuer les démarches administratives relatives à votre séjour en Italie. Vous devez cependant obtenir l'autorisation du Juge. Demandez l'aide à votre éducateur ou avocat.

CHAPITRE V

LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

5.1 ENTRETIENS EN FACE À FACE

Vous pouvez être autorisé à vous entretenir avec des membres de votre famille ou des tiers. Les membres de la famille sont : le conjoint, le partenaire cohabitant, les parents jusqu'au quatrième degré. Les « tierces personnes » sont des personnes autres que des membres de la famille qui ont **une raison fondée de** rencontrer les détenus.

Vous avez le droit à :

- ▶ Six visites par mois si vous avez été incarcéré après avoir commis une infraction ordinaire ;
- ▶ Quatre visites par mois si vous avez été incarcéré après avoir commis un des crimes visés à l'article 4 bis, par. 1 de la Loi pénitentiaire.

Chaque visite dure une heure, mais peut être prolongé jusqu'à deux heures dans certains cas.

Les entretiens se déroulent sous le **contrôle visuel du personnel de la** police pénitentiaire. La police ne peut toutefois pas écouter la conversation avec les membres de la famille.

IMPORTANT : Visites avec les enfants dans des cas particuliers :

lorsqu'une décision du Tribunal des mineurs a limité votre responsabilité parentale ou qu'une procédure concernant votre responsabilité parentale est en cours >>>> vous pouvez recevoir la visite de vos enfants dans un local privé d'une institution (avec l'autorisation du JAP).



À qui demande-t-on la permission ?

L'autorisation doit être obtenue et accordée avant qu'un entretien puisse avoir lieu :

- ▶ par le directeur de l'institution si vous avez déjà été condamné en première instance ;
- ▶ par l'autorité judiciaire chargée des poursuites si vous êtes en attente de jugement de première instance



Quels sont les documents nécessaires ?

Les papiers d'identité (carte d'identité, titre de séjour, passeport)

sont toujours requis. Dans certains cas, une attestation sur l'honneur [*autocertificazione*] (écrite et signée par la personne qui veut venir vous rendre visite) est suffisante ; dans d'autres, un document délivré par le consulat de votre pays d'origine est requis.

ATTENTION ! Les auto-certifications feront l'objet de contrôles. **Faire de fausses déclarations est un délit** et vous pouvez être accusé de fausses déclarations.

CONJOINTS ET MEMBRES DE LA FAMILLE ITALIENS OU CITOYENS DE L'UE

- ▶ Document d'identité valide ;
- ▶ **Attestation sur l'honneur** de l'existence de la relation familiale.

CONJOINTS ET MEMBRES DE LA FAMILLE RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS

- ▶ Document d'identité en cours de validité (titre de séjour, passeport) ;
- ▶ Document délivré par le consulat du pays d'origine, traduit en italien, indiquant le lien de parenté

ATTENTION ! Si le conjoint ou le membre de la famille est étranger, mais **réside en Italie**, et que la relation conjugale/partenairelle résulte de documents déjà connus de l'administration, une auto-certification est suffisante (par exemple, si vous êtes marié ou si vous avez enregistré le mariage en Italie, une auto-certification est suffisante).

COHABITANT ITALIEN OU CITOYEN DE L'UE

- ▶ Document d'identité valide ;
- ▶ **Attestation sur l'honneur** de la cohabitation ou de la situation familiale.

ÉTRANGER COHABITANT AVEC UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

Document d'identité en cours de validité (titre de séjour, passeport) ;

- ▶ **Certificat** de la résidence italienne où elle a cohabité sans interruption jusqu'au moment de son arrestation ;
- ▶ Si la **cohabitation a eu lieu à l'étranger**, un certificat délivré par le consulat du pays d'origine ou un certificat délivré par un autre État étranger où la cohabitation a eu lieu, attestant de la relation. Les documents doivent être traduits en italien.

TROISIÈME PERSONNE

- ▶ Pièce d'identité en cours de validité (si vous n'êtes pas ressortissant de l'UE titre de séjour ou passeport) ;
- ▶ Certification d'absence d'accusations en suspens, de condamnations pénales ou de mesures préventives

ATTENTION ! Avant de commencer l'entretien, les documents du visiteur seront vérifiés et une fouille (contrôle personnel) sera effectuée : les visiteurs doivent laisser leurs effets personnels à un endroit indiqué par la police pénitentiaire et peuvent les récupérer à leur sortie.

5.1.1 ENTRETIENS PAR APPEL VIDÉO

Les entretiens en face à face peuvent être REMPLACÉS par des appels vidéo, à effectuer dans des lieux spécifiques et via le système TEAMS de Microsoft, ou tout autre système utilisé par l'institution.

Pour effectuer l'appel vidéo, **les mêmes formalités** que pour les entretiens sont requises (prouver le lien de parenté, fournir une pièce d'identité). La personne avec laquelle vous aurez l'entretien doit s'identifier au début de l'appel, en montrant sa pièce d'identité.

En effet, seule la personne autorisée peut participer à l'appel vidéo, aucune autre personne ne doit être présente.

5.2 ENTRETIENS TÉLÉPHONIQUES

Vous pouvez avoir des conversations téléphoniques avec des cohabitants et des parents et, s'il existe des motifs raisonnables, avec d'autres personnes.



À qui demande-t-on la permission ?

Si vous êtes en attente de jugement en première instance, l'autorisation doit vous être accordée par le magistrat chargé de la procédure ;

Si vous avez déjà été condamné par un jugement de première instance, l'autorisation vous sera accordée par le chef d'établissement pénitentiaire.



Combien d'appels téléphoniques ai-je le droit de passer ?

Si vous êtes en détention ordinaire, vous pouvez passer **un appel par semaine d'une durée maximale de 10 minutes**. Si vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire, vous avez droit à **deux appels par mois**.

Vous pouvez être autorisé à passer un nombre supérieur d'appels téléphoniques pour parler à vos enfants s'ils ont moins de 10 ans, ou si vous avez récemment été transféré d'une autre prison.



Comment fonctionne le service ?

Si vous souhaitez effectuer des appels téléphoniques, vous devez en faire la **demande par écrit** à l'autorité compétente (directeur ou autorité judiciaire),

en indiquant le nombre d'appels téléphoniques, les **personnes à qui vous voulez parler** et le téléphone à appeler (voir ci-dessous).

ATTENTION ! Les appels téléphoniques sont à votre charge. Dans l'institution, vous pourrez acheter des **cartes prépayées** pour téléphoner. Si vous n'avez pas d'argent pour téléphoner, demandez de l'aide à l'éducateur, à l'aumônier ou aux bénévoles.

APPELS TÉLÉPHONIQUES MOBILES

Il est possible d'appeler un **téléphone portable** lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de contacter des parents, des cohabitants ou d'autres personnes.

- ▶ Si vous êtes un CITOYEN EUROPÉEN et vous voulez utiliser le téléphone portable, vous devez présenter une attestation sur l'honneur de lien de parenté et une copie du contrat SIM.
- ▶ Si vous êtes un CITOYEN ÉTRANGER, vous devez fournir un document du consulat attestant du lien de parenté et présenter une copie du contrat de la carte SIM du parent qu'il souhaite contacter, même si ce dernier se trouve à l'étranger.

SERVICE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE

Vous pouvez utiliser le **service d'abonnement à Zero mail** (géré par la coopérative Zero Grafica), à vos frais. Ce service vous permet d'envoyer et de recevoir des courriers électroniques. Vous pouvez demander les formulaires d'accès au service au bureau de commandement du pavillon.

CHAPITRE VI

TRANSFÈREMENT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE

ATTENTION ! Cette possibilité n'existe que pour les **citoyens d'un autre État membre de l'UE** ou pour les citoyens d'États tiers (en dehors de l'UE) **qui ont leur résidence officielle** dans un autre État membre de l'UE.



Transfert : de quoi s'agit-il ?

Les détenus qui sont citoyens ou résidents de certains États membres de l'UE peuvent être transférés **pour purger leur peine** dans un établissement situé dans un autre État membre de l'UE. Dans certains cas, la personne détenue peut exprimer son consentement, dans d'autres cas, il est possible de le faire sans son consentement.

Vous pouvez en tout cas participer à la procédure et exprimer votre avis sur le transfert : pour ce faire, il est important de prendre contact avec un avocat. Il est toujours conseillé dans ces procédures de se faire assister par un avocat de confiance : *si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez contacter le Contrôleur des lieux de privation de liberté*. La législation de référence est contenue dans la [décision JAI 2008/909](#) et la [loi déléguée 88/2009](#).



Qui peut être transféré ?

Vous pouvez être transféré si vous êtes un **détenu citoyen de l'Union européenne** ou citoyen d'un autre pays, même en dehors de l'Union européenne, et vous avez vécu de manière permanente et avez votre résidence habituelle dans un autre État de l'Union européenne. En outre, vous devez être détenu à la suite d'une décision définitive dans un procès pénal (**condamnation définitive**).



Le type d'infraction commise a-t-il une incidence sur le transfert ?

Si vous êtes en détention parce que vous avez commis une infraction considérée comme particulièrement grave [participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, homicide volontaire, trafic de véhicules volés, séquestration, agression sexuelle, etc.] ET que vous purgez une peine de plus de 3 ans, vous pouvez quand même être transféré.

ATTENTION ! Si, en revanche, vous êtes en **détention parce vous avez commis des infractions d'autres types, votre comportement doit être considéré comme une infraction pénale au regard du droit pénal du pays de destination** pour pouvoir être transféré.

S'il est nécessaire d'adapter la peine que vous purgez en Italie aux lois du pays de transfèrement, la «nouvelle peine» ne peut pas être plus grave (en termes de durée ou de type de peine) que celle que vous purgez en Italie.



Le transfert aura-t-il toujours lieu ?

Il n'est pas certain que le pays de destination accepte le transfert : c'est particulièrement vrai pour la Roumanie, en raison du taux élevé de surpopulation carcérale.

Le critère de transfert est votre **RÉINSÉRATION SOCIALE** : vous ne pouvez pas être transféré s'il n'a aucune possibilité de réintégration sociale dans votre pays (par exemple, si votre famille n'est plus là, s'il n'y a pas d'autres connaissances et s'il n'a aucune possibilité de trouver du travail).



Dans quels États membres peut-il être transféré ?

- ▶ L'État dont vous avez la nationalité ET dans lequel vous avez vécu ; ou
- ▶ L'État dont vous avez la nationalité ET vers lequel vous serez expulsé, si un ordre d'expulsion ou d'éloignement a été pris à votre rencontre ; ou encore
- ▶ L'État dont vous avez la nationalité, même si vous n'y avez pas vécu et qu'il n'y a aucune mesure d'éloignement vers cet État.



Si je veux être transféré, que peut-je faire ?

En général, le pays où vous purgez votre peine (l'Italie) et le pays de destination communiquent entre eux, **MAIS** vous **pouvez demander directement aux autorités compétentes en Italie ou dans le pays de destination** d'entamer la procédure de transmission de votre peine et du certificat requis pour le transfèrement.

Sachez que les **procédures de transfèrement peuvent être très longues.**

S'il vous reste moins de deux ans à purger, il se peut que vous ne puissiez pas être transféré avant la fin de votre peine.

ATTENTION ! Chaque pays membre ayant ses propres règles en matière de transfert, il **n'est pas possible d'indiquer dans ce guide quelle est la procédure exacte.**

C'est pourquoi, s'il vous reste quelques années à purger en prison et que vous souhaitez être transféré, *contactez votre avocat, l'éducateur compétent ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté avant d'entamer la procédure.*

CHAPITRE VII

DROIT À LA SANTÉ, ENREGISTREMENT À L'ÉTAT CIVIL, CODE FISCAL POUR LES TRAVAILLEURS



Quels sont mes droits pendant mon séjour dans l'institution ?

La détention est une condition de l'obligation de résidence. Pour cette raison, vous avez droit, **même en l'absence d'un titre de séjour**, pendant la période d'exécution de la peine :

- ▶ de enregistré votre résidence auprès de l'institution, si vous le demande ou si cela s'avère nécessaire. Vous pouvez ensuite demander un certificat d'état civil.
- ▶ à l'émission d'un code fiscal ;
- ▶ à l'inscription obligatoire au Service national de santé (SSN) et l'exonération du ticket modérateur pour les services.

ATTENTION ! l'inscription de la résidence dans l'institut n'est valable que jusqu'à la fin de votre peine. **Une fois libéré, vous devrez communiquer votre nouvelle adresse de résidence** afin de maintenir la régularité de votre inscription à l'état civil, ou demander une inscription avec la résidence fictive à la «via della Casa Comunale». Il évitera ainsi d'être radié du registre pour cause d'indisponibilité.



Que se passe-t-il à la fin de ma peine si j'ai suivi un traitement dans la prison ?

À la fin de votre peine, la direction médicale de l'établissement vous remettra un formulaire de sortie. Si vous suivez une thérapie spécifique, celle-ci sera indiquée sur le formulaire de sortie.

Les soins dispensés dans l'établissement peuvent être différents de ceux offerts aux citoyens sans titre de séjour en dehors de la prison.

- ▶ Si vous avez un titre de séjour et un code fiscal valide, pensez à choisir un médecin généraliste au moment de votre départ de la prison, si vous n'en avez pas déjà un. Ce choix peut être fait auprès du bureau local de l'ASL de votre résidence ou sur le portail «Salute Piemonte».
- ▶ Si vous n'avez pas un titre de séjour à la fin de votre peine, vous devez vous présenter au *CENTRO ISI* avec le certificat de détention, en indiquant la date de délivrance, et pouvez ainsi demander la délivrance du CODE STP (étranger présent temporairement). La loi sur l'immigration prévoit que les ressortissants étrangers présents sur le territoire italien sans titre de séjour régulier se voient garantir, dans les hôpitaux publics et agréés, les traitements ambulatoires et hospitaliers urgents ou essentiels, y compris les traitements continus.

CENTRO ISI

Il est situé à Lungo Dora Savona no. 24.

Modalités d'accès : Téléphone et direct par guichet - Sur rendez-vous par clinique ambulatoire

Téléphone : 011.2403625

Courriel : centro.isi@aslcittaditorino.it ;

Horaires : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.

Pour l'accès aux services ambulatoires : du lundi au jeudi de 09h00 à 14h00

À la fin de sa peine, on vous remettra les médicaments que vous avez achetés ou ceux dont vous avez besoin pour les premiers jours suivant sa sortie de l'institution.

IL PERMESSO DI SOGGIORNO

RINNOVO DEL PERMESSO DI SOGGIORNO

Art. 5, D. Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 10, co 4, D.P.R. n. 394/1999 (Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

REATI OSTATIVI

Art. 4, co 3, D. Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER LAVORO

Art. 22 e ss. D. Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 29 e ss. D.P.R. n. 394/1999 (Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER ATTESA OCCUPAZIONE

Art. 22, co 11 D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 37, co 5, D.P.R. n. 394/1999 (Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO UE PER LUNGO SOGGIORNANTI (CD. "CARTA DI SOGGIORNO")

Art. 9, D.Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 16 e 17, D.P.R. n. 394/1999 (Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO PER MOTIVI DI FAMIGLIA

Art. 19, 29 e 30 D.Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER CURE MEDICHE (MALATTIA E GRAVIDANZA)

Art. 19, co 2, lettera d) bis, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER VITTIME DI TRATTA E VIOLENZA DOMESTICA

Art. 18, Art. 18 bis D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER SFRUTTAMENTO LAVORATIVO

Art. 22, co 12 quater, quinques D. Lgs. 286/98

IL PERMESSO DI SOGGIORNO PER PROTEZIONE SOCIALE EX MINORE

Art. 18, co 6, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

LA PROTEZIONE INTERNAZIONALE

STATUS DI RIFUGIATO

Art. 2, D.Lgs 251/2007 e Capo III, D.Lgs 251/2007

PROTEZIONE SUSSIDIARIA

Art. 2, D.Lgs 251/2007 e Capo IV, D.Lgs 251/2007

PROTEZIONE SPECIALE

Art. 19, co 1 e 1.1., D.Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione) e Art. 32, c.3, D.Lgs 25/2008

PROCEDURA PER IL RICORSO

Art. 35 e ss. D.Lgs 25/2008

PROCEDURA ACCELERATA PER L'ESAME DELLA DOMANDA

Art. 28 bis e ss., D.Lgs 25/2008

PAESI DI ORIGINE SICURA

Art 2 – bis, D.Lgs 25/2008

REATI GRAVI CHE POSSANO IMPEDIRE IL RICONOSCIMENTO DELLO STATUS DI RIFUGIATO O DETERMINARE L'APPLICAZIONE DELLA PROCEDURA ACCELERATA

Art. 12. D.Lgs 251/2007

1. Sulla base di una valutazione individuale,

lo status di rifugiato non è riconosciuto quando:

- a) in conformità a quanto stabilito dagli articoli 3, 4, 5 e 6 non sussistono i presupposti di cui agli articoli 7 e 8 ovvero sussistono le cause di esclusione di cui all'articolo 10;
- b) sussistono fondati motivi per ritenere che lo straniero costituisce un pericolo per la sicurezza dello Stato;
- c) lo straniero costituisce un pericolo per l'ordine e la sicurezza pubblica, essendo stato condannato con sentenza definitiva per i reati previsti dall' articolo 407, comma 2, lettera a), del codice di procedura penale ovvero dagli articoli 336, 583, 583-bis, 583-quater, 624 nell'ipotesi aggravata di cui all'articolo 625, primo comma, numero 3), e 624-bis, primo comma, del codice penale. I reati di cui all'articolo 407, comma 2, lettera a), numeri 2), 6) e 7-bis), del codice di procedura penale, sono rilevanti anche nelle fattispecie non aggravate 18.

DOMANDA REITERATA

Art. 29, c. 1, lett. b e 1-bis, D.Lgs 25/2008

1. La Commissione territoriale dichiara inammissibile la domanda e non procede all'esame, nei seguenti casi:

- a) al richiedente è stato riconosciuto lo status di rifugiato o lo status di protezione sussidiaria da uno Stato firmatario della Convenzione di Ginevra e lo stesso possa ancora avvalersi di tale protezione;
 - b) il richiedente ha reiterato identica domanda, dopo che sia stata presa una decisione da parte della Commissione stessa, senza addurre nuovi elementi o nuove prove, in merito alle sue condizioni personali o alla situazione del suo Paese di origine, che rendano significativamente più probabile che la persona possa beneficiare della protezione internazionale, salvo che il richiedente allegghi fondatamente di essere stato, non per sua colpa, impossibilitato a presentare tali elementi o prove in occasione della sua precedente domanda o del successivo ricorso giurisdizionale.
- 1-bis. Nei casi di cui al comma 1, la domanda è sottoposta a esame preliminare da parte del presidente della Commissione territoriale, diretto ad accertare se emergono o sono stati adottati, da parte

del richiedente, nuovi elementi o nuove prove rilevanti ai fini del riconoscimento della protezione internazionale e che il ritardo nella presentazione di tali nuovi elementi o prove non è imputabile a colpa del ricorrente, su cui grava l'onere di allegazione specifica. Nell'ipotesi di cui al comma 1, lettera a), il presidente della Commissione procede anche all'audizione del richiedente sui motivi addotti a sostegno dell'ammissibilità della domanda nel suo caso specifico.

LE ESPULSIONI

MISURA ALTERNATIVA O SOSTITUTIVA DELLA DETENZIONE

Art. 16, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

MISURA DI SICUREZZA

Art. 15, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

ESPULSIONE AMMINISTRATIVA ADOTTATA DAL MINISTERO DELL'INTERNO

Art. 13, co 1, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

ESPULSIONE AMMINISTRATIVA ADOTTATA DAL PREFETTO

Art. 13, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

MISURE ALTERNATIVE AL TRATTENIMENTO

Art. 14, co 1-bis, D.Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

CENTRO DI PERMANENZA PER IL RIMPATRIO (C.P.R.)

Art. 14, D.Lgs 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 20, 21 e 22, D.P.R. n. 394/1999 (Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

Direttiva recante criteri per l'organizzazione dei centri di permanenza per i rimpatri previsti dall'articolo 14 del decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286 e successive modificazioni, adottata il 19 maggio 2022.

CASI DI INESPELLIBILITÀ

Art. 19, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

RIMPATRIO VOLONTARIO ASSISTITO

Art. 14 - ter, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

CENNI SULL'ORDINAMENTO PENITENZIARIO

DIVIETO DI CONCESSIONE DEI BENEFICI

Art. 4 -bis, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

I PERMESSI PREMIO

Art. 30 - ter, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

IL PERMESSO PER NECESSITÀ

Art. 30, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

LAVORO ALL'INTERNO

Art. 20, 20-bis e 20-ter, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

LAVORO ALL'ESTERNO

Art. 21, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

LA LIBERAZIONE ANTICIPATA

Art. 54 e 69-bis, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

AFFIDAMENTO IN PROVA AI SERVIZI SOCIALI

Art. 47, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

DETTENZIONE DOMICILIARE

Art. 47-ter, quater, quinquies e sexies, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

SEMILIBERTÀ

Art. 48 e ss, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

I COLLOQUI

Art. 18, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

IL TRASFERIMENTO VERSO UN ALTRO STATO MEMBRO DELL'UNIONE EUROPEA PER SCONTARE LA PENA

Decisione Quadro 2008/909/GAI e Legge delega 88/2009

DIRITTO ALLA SALUTE, ISCRIZIONE ANAGRAFICA, CODICE FISCALE PER I LAVORATORI

Art. 1, co 5 e 6, D. Lgs. 230/99

Art. 45, co 4, L. 354/1975 (Ordinamento Penitenziario)

Art. 2, 6, 34 e 35, D. Lgs. 286/1998 (Testo Unico Immigrazione)

Art. 15, 42, 43 D.P.R. n. 394/1999

(Regolamento attuativo del Testo Unico Immigrazione)

RIFERIMENTI NORMATIVI DEI PRINCIPALI ELENCHI DI REATI RICHIAMATI NEL TESTO

REATI OSTATIVI AL RILASCIO/RINNOVO DEL PERMESSO DI SOGGIORNO (CAP. I)

Art. 4, co 3, D.Lgs. 286 /98 chiunque risulti "condannato, anche con sentenza non definitiva, compresa quella adottata a seguito di applicazione della pena su richiesta ai sensi dell'articolo 444 del codice di procedura penale, per reati previsti dall'articolo 380, commi 1 e 2, del codice di procedura penale, per i reati di cui all'articolo 582, nel caso di cui al secondo comma, secondo periodo (lesioni personali gravi), e agli articoli 583-bis (pratiche di mutilazione degli organi genitali femminili) e 583-quinquies del codice penale (deformazione dell'aspetto della persona mediante lesioni personali al viso), ovvero per reati inerenti gli stupefacenti, la libertà sessuale, il favoreggiamento dell'immigrazione clandestina verso l'Italia e dell'emigrazione clandestina dall'Italia verso altri Stati o per reati diretti al reclutamento di persone da destinare alla prostituzione o allo sfruttamento della prostituzione o di minori da impiegare in attività illecite" o chi, "con sentenza irrevocabile, per uno dei reati previsti dalle disposizioni del titolo III, capo III, sezione II, della legge 22 aprile 1941, n. 633, relativi alla tutela del diritto

di autore, e degli articoli 473 e 474 del codice penale, nonché dall'articolo 1 del decreto legislativo 22 gennaio 1948, n. 66, e dall'articolo 24 del regio decreto 18 giugno 1931, n. 773".

REATI DI CUI ALL'ART. 380 CO 1 E CO 2 C.P.P.

1. Gli ufficiali e gli agenti di polizia giudiziaria procedono all'arresto [Cost. 13] di chiunque è colto in flagranza di un delitto non colposo [c.p. 43], consumato o tentato [c.p. 56], per il quale la legge stabilisce la pena dell'ergastolo o della reclusione non inferiore nel minimo a cinque anni e nel massimo a venti anni.

2. Anche fuori dei casi previsti dal comma 1, gli ufficiali e gli agenti di polizia giudiziaria procedono all'arresto di chiunque è colto in flagranza di uno dei seguenti delitti non colposi, consumati o tentati:

a) delitti contro la personalità dello Stato previsti nel titolo I del libro II del codice penale per i quali è stabilita la pena della reclusione non inferiore nel minimo a cinque anni o nel massimo a dieci anni;

a-bis) delitto di violenza o minaccia ad un Corpo politico, amministrativo o giudiziario o ai suoi singoli componenti previsto dall'articolo 338 del codice penale 1;

b) delitto di devastazione e saccheggio previsto dall'articolo 419 del codice penale;

c) delitti contro l'incolumità pubblica previsti nel titolo VI del libro II del codice penale per i quali è stabilita la pena della reclusione non inferiore nel minimo a tre anni o nel massimo a dieci anni;

d) delitto di riduzione in schiavitù previsto dall'articolo 600 [c.p. 600], delitto di prostituzione minorile previsto dall'articolo 600-bis, [c.p. 600-bis] primo comma, delitto di pornografia minorile previsto dall'articolo 600-ter, [c.p. 600-ter] commi primo e secondo, anche se relativo al materiale pornografico di cui all'articolo 600-quater.1, e delitto di iniziative

turistiche volte allo sfruttamento della prostituzione minorile previsto dall'articolo 600-quinquies del codice penale 2;

d.1) delitti di intermediazione illecita e sfruttamento del lavoro previsti dall'articolo 603-bis, secondo comma, del codice penale 3;

d-bis) delitto di violenza sessuale previsto dall'articolo 609-bis, escluso il caso previsto dal terzo comma, e delitto di violenza sessuale di gruppo previsto dall'articolo 609-octies del codice penale 4;

d-ter) delitto di atti sessuali con minorenne di cui all'articolo 609-quater, primo e secondo comma, del codice penale 5;

e) delitto di furto quando ricorre la circostanza aggravante prevista dall'articolo 4 della legge 8 agosto 1977, n. 533, o taluna delle circostanze aggravanti previste dall'articolo 625, primo comma, numeri 2), prima ipotesi, 3) e 5), nonché 7-bis), del codice penale, salvo che ricorra, in questi ultimi casi, la circostanza attenuante di cui all'articolo 62 [c.p. 62], primo comma, numero 4), del codice penale 6 2);

e-bis) delitti di furto previsti dall'articolo 624-bis del codice penale, salvo che ricorra la circostanza attenuante di cui all'articolo 62 [c.p. 62], primo comma, numero 4), del codice penale 7;

f) delitto di rapina previsto dall'articolo 628 del codice penale e di estorsione previsto dall'articolo 629 del codice penale;

f-bis) delitto di ricettazione, nell'ipotesi aggravata di cui all'articolo 648, primo comma, secondo periodo, del codice penale 8;

g) delitti di illegale fabbricazione, introduzione nello Stato, messa in vendita, cessione, detenzione e porto in luogo pubblico o aperto al pubblico di armi da guerra o tipo guerra o parti di esse, di esplosivi, di armi clandestine nonché di più armi comuni da sparo escluse quelle previste dall'articolo 2, comma terzo, della legge 18 aprile 1975, n. 110 9;

h) delitti concernenti sostanze stupefacenti o psicotrope puniti a norma dell'Art. 73 del testo unico approvato con D.P.R. 9 ottobre 1990, n. 309, salvo che per i delitti di cui al comma 5 del medesimo articolo 10;

i) delitti commessi per finalità di terrorismo o di eversione dell'ordine costituzionale per i quali la legge stabilisce la pena della reclusione non inferiore nel minimo a quattro anni o nel massimo a dieci anni 11;

l) delitti di promozione, costituzione, direzione e organizzazione delle associazioni segrete previste dall'articolo 1 della legge 25 gennaio 1982, n. 17 [della associazione di tipo mafioso prevista dall'articolo 416-bis comma 2 del codice penale] 12, delle associazioni di carattere militare previste dall'articolo 1 della legge 17 aprile 1956, n. 561, delle associazioni, dei movimenti o dei gruppi previsti dagli articoli 1 e 2, della legge 20 giugno 1952, n. 645, delle organizzazioni, associazioni, movimenti o gruppi di cui all'Art. 3, comma 3, della L. 13 ottobre 1975, n. 654 13;

l-bis) delitti di partecipazione, promozione, direzione e organizzazione della associazione di tipo mafioso prevista dall'articolo 416-bis del codice penale 14;

l-ter) delitti di violazione dei provvedimenti di allontanamento dalla casa familiare e del divieto di avvicinamento ai luoghi frequentati dalla persona offesa, di maltrattamenti contro familiari e conviventi e di atti persecutori, previsti dagli articoli 387-bis, 572 e 612-bis del codice penale 15;

m) delitti di promozione, direzione, costituzione e organizzazione della associazione per delinquere prevista dall'articolo 416 commi 1 e 3 del codice penale [c.p. 416], se l'associazione è diretta alla commissione di più delitti fra quelli previsti dal comma 1 o dalle lettere a), b), c), d), f), g), i) del presente comma;

m-bis) delitti di fabbricazione, detenzione o uso di documento di identificazione falso previsti dall'articolo 497-bis del codice penale 16;

m-ter) delitti di promozione, direzione, organizzazione, finanziamento o effettuazione di trasporto di persone ai fini dell'ingresso illegale nel territorio dello Stato, di cui all'articolo 12, commi 1 e 3, del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, di cui al decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286, e successive modificazioni 17;

m-quater) delitto di omicidio colposo stradale o nautico previsto dall'articolo 589-bis, secondo e terzo comma, del codice penale, salvo che il conducente si sia immediatamente fermato, adoperandosi per prestare o attivare i soccorsi, e si sia messo immediatamente a disposizione degli organi di polizia giudiziaria 18; m-quinques) delitto di resistenza o di violenza contro una nave da guerra, previsto dall'articolo 1100 del codice della navigazione 19.

REATI CHE LIMITANO L'ACCESSO AI BENEFICI PENITENZIARI (CAP. IV)

Art. 4 bis, co 1, L. 354/1975

1. L'assegnazione al lavoro all'esterno, i permessi premio e le misure alternative alla detenzione previste dal capo VI, esclusa la liberazione anticipata, possono essere concessi ai detenuti e internati per i seguenti delitti solo nei casi in cui tali detenuti e internati collaborino con la giustizia a norma dell'articolo 58-ter della presente legge: delitti commessi per finalità di terrorismo, anche internazionale, o di eversione dell'ordine democratico mediante il compimento di atti di violenza, delitti di cui agli articoli 416-bis e 416-ter del codice penale, delitti commessi avvalendosi delle condizioni previste dallo stesso articolo ovvero al fine di agevolare l'attività delle associazioni in esso previste, delitti di cui agli articoli 600, 600-bis, primo comma, 600-ter, primo e secondo comma, 601, 602, 609-octies e 630 del codice penale, agli articoli 12, commi 1 e 3, e 12-bis del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, di cui al decreto legislativo 25 luglio

1998, n. 286, e successive modificazioni, all'articolo 291-quater del testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale, di cui al decreto del Presidente della Repubblica 23 gennaio 1973, n. 43, e all'articolo 74 del testo unico delle leggi in materia di disciplina degli stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossicodipendenza, di cui al decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309. Sono fatte salve le disposizioni degli articoli 16-nonies e 17-bis del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, e successive modificazioni. La disposizione del primo periodo si applica altresì in caso di esecuzione di pene inflitte anche per delitti diversi da quelli ivi indicati, in relazione ai quali il giudice della cognizione o dell'esecuzione ha accertato che sono stati commessi per eseguire od occultare uno dei reati di cui al medesimo primo periodo ovvero per conseguire o assicurare al condannato o ad altri il prodotto o il profitto o il prezzo ovvero l'impunità di detti reati.

1-bis. I benefici di cui al comma 1 possono essere concessi, anche in assenza di collaborazione con la giustizia ai sensi dell'articolo 58-ter, ai detenuti e agli internati per delitti commessi per finalità di terrorismo, anche internazionale, o di eversione dell'ordine democratico mediante il compimento di atti di violenza, per i delitti di cui agli articoli 416-bis e 416-ter del codice penale, per delitti commessi avvalendosi delle condizioni previste dall'articolo 416-bis del codice penale ovvero al fine di agevolare l'attività delle associazioni in esso previste, per i delitti di cui agli articoli 12, commi 1 e 3, e 12-bis del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, di cui al decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286, e per i delitti di cui all'articolo 291-quater del testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale, di cui al decreto del Presidente della Repubblica 23 gennaio 1973, n. 43, e all'articolo 74 del testo unico delle leggi in materia di disciplina degli

stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossicodipendenza, di cui al decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309, purché gli stessi dimostrino l'adempimento delle obbligazioni civili e degli obblighi di riparazione pecuniaria conseguenti alla condanna o l'assoluta impossibilità di tale adempimento e alleghino elementi specifici, diversi e ulteriori rispetto alla regolare condotta carceraria, alla partecipazione del detenuto al percorso rieducativo e alla mera dichiarazione di dissociazione dall'organizzazione criminale di eventuale appartenenza, che consentano di escludere l'attualità di collegamenti con la criminalità organizzata, terroristica o eversiva e con il contesto nel quale il reato è stato commesso, nonché il pericolo di ripristino di tali collegamenti, anche indiretti o tramite terzi, tenuto conto delle circostanze personali e ambientali, delle ragioni eventualmente dedotte a sostegno della mancata collaborazione, della revisione critica della condotta criminosa e di ogni altra informazione disponibile. Al fine della concessione dei benefici, il giudice accerta altresì la sussistenza di iniziative dell'interessato a favore delle vittime, sia nelle forme risarcitorie che in quelle della giustizia riparativa.

1-bis.1. I benefici di cui al comma 1 possono essere concessi, anche in assenza di collaborazione con la giustizia ai sensi dell'articolo 58-ter, ai detenuti o internati per i delitti di cui agli articoli 600, 600-bis, primo comma, 600-ter, primo e secondo comma, 601, 602, 609-octies e 630 del codice penale, purché gli stessi dimostrino l'adempimento delle obbligazioni civili e degli obblighi di riparazione pecuniaria conseguenti alla condanna o l'assoluta impossibilità di tale adempimento e alleghino elementi specifici, diversi e ulteriori rispetto alla regolare condotta carceraria e alla partecipazione del detenuto al percorso rieducativo, che consentano di escludere l'attualità di collegamenti, anche indiretti o tramite terzi, con il contesto nel quale il reato

è stato commesso, tenuto conto delle circostanze personali e ambientali, delle ragioni eventualmente dedotte a sostegno della mancata collaborazione, della revisione critica della condotta criminosa e di ogni altra informazione disponibile. Al fine della concessione dei benefici, il giudice di sorveglianza accerta altresì la sussistenza di iniziative dell'interessato a favore delle vittime, sia nelle forme risarcitorie che in quelle della giustizia riparativa.

1-bis.1.1. Con il provvedimento di concessione dei benefici di cui al comma 1 possono essere stabilite prescrizioni volte a impedire il pericolo del ripristino di collegamenti con la criminalità organizzata, terroristica o eversiva o che impediscano ai condannati di svolgere attività o di avere rapporti personali che possono portare al compimento di altri reati o al ripristino di rapporti con la criminalità organizzata, terroristica o eversiva. A tal fine il giudice può disporre che il condannato non soggiorni in uno o più comuni, o soggiorni in un comune determinato.

1-bis.2. Ai detenuti e agli internati, oltre che per taluno dei delitti di cui al comma 1-bis.1, anche per il delitto di cui all'articolo 416 del codice penale finalizzato alla commissione dei delitti ivi indicati si applicano le disposizioni del comma 1-bis.

1-ter. I benefici di cui al comma 1 possono essere concessi, purché non vi siano elementi tali da far ritenere la sussistenza di collegamenti con la criminalità organizzata, terroristica o eversiva, ai detenuti o internati per i delitti di cui agli articoli 575, 600-bis, secondo e terzo comma, 600-ter, terzo comma, 600-quinquies, 628, terzo comma, e 629, secondo comma, del codice penale, all'articolo 291-ter del citato testo unico di cui al decreto del Presidente della Repubblica 23 gennaio 1973, n. 43, all'articolo 73 del citato testo unico di cui al decreto del Presidente della Repubblica 9 ottobre 1990, n. 309, e successive modificazioni, limitatamente alle ipotesi aggravate ai sensi dell'articolo

80, comma 2, del medesimo testo unico, all'articolo 416, primo e terzo comma, del codice penale, realizzato allo scopo di commettere delitti previsti dagli articoli 473 e 474 del medesimo codice, e all'articolo 416 del codice penale, realizzato allo scopo di commettere delitti previsti dal libro II, titolo XII, capo III, sezione I, del medesimo codice, dagli articoli 609-bis, 609-quater e 609-octies del codice penale e dall'articolo 12, commi 3, 3-bis e 3-ter, del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, di cui al decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286, e successive modificazioni.

1-quater. I benefici di cui al comma 1 possono essere concessi ai detenuti o internati per i delitti di cui agli articoli 583-quinquies, 600-bis, 600-ter, 600-quater, 600-quinquies, 609-bis, 609-ter, 609-quater, 609-quinquies, 609-octies e 609-undecies del codice penale solo sulla base dei risultati dell'osservazione scientifica della personalità condotta collegialmente per almeno un anno anche con la partecipazione degli esperti di cui al quarto comma dell'articolo 80 della presente legge. Le disposizioni di cui al periodo precedente si applicano in ordine al delitto previsto dall'articolo 609-bis del codice penale salvo che risulti applicata la circostanza attenuante dallo stesso contemplata.

1-quinquies. Salvo quanto previsto dal comma 1, ai fini della concessione dei benefici ai detenuti e internati per i delitti di cui agli articoli 583-quinquies, 600-bis, 600-ter, anche se relativo al materiale pornografico di cui all'articolo 600-quater.1, 600-quinquies, 609-quater, 609-quinquies e 609-undecies del codice penale, nonché agli articoli 609-bis e 609-octies del medesimo codice, se commessi in danno di persona minorenni, il magistrato di sorveglianza o il tribunale di sorveglianza valuta la positiva partecipazione al programma di riabilitazione specifica di cui all'articolo 13-bis della presente legge.

ASGI

ASSOCIAZIONE
PER GLI STUDI GIURIDICI
SULL'IMMIGRAZIONE



 www.asgi.it